

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 93^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 10 Décembre 1975.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 9639).
2. — Durée maximale du travail. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9639).
MM. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Michel Durafour, ministre du travail.
Discussion générale : MM. Carpentier, Berthelot, Bertrand Denis. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
Amendements n^{os} 1 de M. Berthelot et 11 de M. Carpentier : MM. Depietri, Carpentier, le rapporteur, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n^o 1.
M. le ministre, Mme le président.
Rejet de l'amendement n^o 11.
L'amendement n^o 10 de M. Joanne est retiré.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendement n^o 2 de M. Andrieux : MM. Duoméa, le rapporteur, le ministre, Berthelot. — Rejet.
Amendement n^o 12 de M. Carpentier : M. Gau. — L'amendement n'a plus d'objet.
Amendement n^o 13 de M. Carpentier : MM. Gau, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article 2.
Art. 3 :
M. Balmigère.
Amendement n^o 3 de M. Berthelot : MM. Renard, le rapporteur, Balmigère, le ministre. — Rejet.
Amendement n^o 4 de M. Renard : MM. Balmigère, le rapporteur, le ministre, Bécam. — Rejet, par scrutin.
L'amendement n^o 14 de M. Carpentier n'a plus d'objet.
Adoption de l'article 3 :
Après l'article 3 :
Amendement n^o 15 de M. Carpentier : MM. Gau, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement modifié.
Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.
Sous-amendement de M. Simon-Lorière : MM. le rapporteur, le ministre, Bécam. — Adoption.
Adoption de l'amendement n^o 5 modifié.
Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, Gau, le ministre. — Rejet.

Titre :

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Explications de vote : MM. Hamel, Berthelot, Carpentier, Bécam, Ginoux.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 9653).

4. — Ordre du jour (p. 9653).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE CHONAVEL,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre III du titre IV du livre premier du code du travail relatives au paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n^o 2047).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

DUREE MAXIMALE DU TRAVAIL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la durée maximale du travail (n^{os} 2005, 2035).

La parole est à M. Simon-Lorière, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Monsieur le ministre du travail, en élaborant ce projet de loi relatif à la durée maximale du travail, vous vous êtes penché sur un véritable problème concernant au premier chef les travailleurs, selon leur catégorie sociale, selon les branches dans lesquelles ils

travaillent ou en fonction de la domination personnelle ou collective — du fait de l'employeur de l'entreprise — qu'ils subissent.

Toutefois vous avez volontairement limité votre texte à la durée maximale du travail. Vous n'avez abordé ni le problème de la durée légale, fixée à quarante heures, qui n'est d'ailleurs pas remise en cause par les organisations syndicales, ni celui de la durée hebdomadaire moyenne effective du travail qui doit, selon les orientations du VII^e Plan, être fixée à quarante heures en 1980; vous avez laissé, dans le cadre des négociations par branches professionnelles, les partenaires sociaux décider de son évolution.

Vous vous en êtes tenu à la durée maximale du travail, qui recouvre deux notions: la durée maximale du travail calculée sur douze semaines; la durée maximale hebdomadaire du travail.

Le projet de loi propose d'abaisser la durée maximale du travail de cinquante à quarante-huit heures dans le cadre des douze semaines, et de cinquante-sept à cinquante-deux heures dans le cadre de la semaine. C'est donc dans ce dernier cas que l'évolution est la plus grande.

Je tiens dès maintenant à dissiper une équivoque; en toute honnêteté, je dois indiquer que, compte tenu de la situation économique et des marges que vous avez fixées, la réduction de la durée maximale du travail n'aura pas d'influence sur l'emploi.

Mais à qui ce texte doit-il s'appliquer ?

Vous avez voulu influencer sur l'amélioration des conditions de travail et, à cet égard, le projet touchera 7 p. 100 des travailleurs français. Bien que non négligeable, cela n'est pas suffisant.

Je note en premier lieu, que les dispositions prévues intéresseront plus particulièrement les secteurs dans lesquels le nombre des accidents du travail est le plus élevé. Nous savons qu'il y a corrélation étroite, bien que celle-ci ne soit pas facile à établir, entre les accidents du travail et la durée de travail. Plus la durée de travail est longue, plus le taux des accidents est important et plus ceux-ci sont graves. Cela se vérifie notamment dans le secteur des travaux publics et du bâtiment et dans celui de l'extraction des minerais, où le taux des accidents peut être évalué à 19 p. 100.

En revanche — et cela est étonnant — dans le secteur des transports terrestres, où les travailleurs exercent leur activité dans des conditions désastreuses, ce taux est nettement inférieur.

Un certain nombre de précautions doivent donc être prises lorsqu'on étudie l'influence éventuelle du projet dans les différents secteurs.

On peut avancer néanmoins que les dispositions du texte devraient s'appliquer à 510 000 salariés environ, dont 260 000 dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, 7 000 dans celui de l'extraction de minerais, 34 000 dans l'industrie agricole et alimentaire, 6 000 dans le bois et l'ameublement, 17 000 dans le commerce de gros alimentaire et 80 000 dans le secteur tertiaire.

En fait, c'est un problème d'actualité qui est soulevé. Je veux parler du contrôle des accidents du travail et de l'inculpation de certains patrons. La situation que nous connaissons à cet égard est due, à mon avis, à un transfert de pouvoirs. Si l'on osait renforcer véritablement les moyens de contrôle des inspecteurs du travail et si on leur permettait d'appliquer réellement les pénalités prévues par le code du travail, il n'y aurait pas transfert de pouvoirs de l'inspecteur du travail vers les magistrats.

Il n'est pas question de blâmer le contrôle strict qui s'exerce sur la durée du travail, donc sur les causes des accidents du travail. En effet, dans de nombreux secteurs, la situation des travailleurs à cet égard est inacceptable. Les magistrats exercent donc leurs pouvoirs à propos de situations souvent contestables. Il n'en reste pas moins qu'ils se substituent à la véritable autorité, c'est-à-dire à l'inspection du travail, donc au ministère du travail.

Nous n'ignorons pas, monsieur le ministre, que vous consentez des efforts pour remédier à cet état de choses; d'ailleurs, lors du débat budgétaire, vous en avez apporté la preuve. Mais, si l'on veut éviter les problèmes qui se posent aujourd'hui à cet égard, d'une façon, hélas! trop spectaculaire — au détriment des travailleurs — il faut bâtir une structure étoffée permettant d'exercer un contrôle et de pénaliser comme il se doit les chefs

d'entreprise qui ne respectent pas la règle minimum souhaitable et, par là-même, influent sur la santé et sur la vie des travailleurs.

Je souhaite maintenant vous rendre sensible à un autre aspect de la durée du travail en vous communiquant les résultats d'une étude fort intéressante de l'I. N. S. E. E. sur le déroulement concret de la journée de travail pour les différentes catégories professionnelles.

Ce sont les ouvriers qui partent le plus tôt, à sept heures du matin. Ils sont suivis, quarante minutes plus tard, par les patrons du commerce et de l'industrie, puis par les cadres moyens, puis par les personnels de service, puis par les employés. Ce n'est que vers huit heures que les enseignants et les membres des professions libérales quittent leur domicile, et je ne porte pas là un jugement de valeur, puisque, chacun le sait, les enseignants travaillent chez eux; je me borne à faire une constatation.

Le retour à lieu de la manière suivante, et cela est également fort instructif: le premier à rentrer est l'ouvrier, qui revient chez lui à dix-huit heures dix. Il est suivi de près par les enseignants qui réintègrent leur domicile une demi-heure après. Les patrons du commerce et de l'industrie ne rentreront chez eux que vers dix-neuf heures vingt et les personnels de service et les employés des autres catégories vers dix-huit heures trente-trois.

Dans la limite de quarante à quarante-quatre heures de travail hebdomadaire se situent 58 p. 100 des travailleurs et dans celle de quarante à quarante-huit heures, 72 p. 100. De cinquante à cinquante-sept heures, c'est-à-dire, en fait, au seuil d'application du texte, la proportion est de 4,1 p. 100.

Ce projet s'inscrit dans la ligne des profondes conquêtes sociales. Mais il est évolutif et doit être accompagné d'une démarche progressive conforme aux orientations du VII^e Plan.

J'ai déjà donné mon avis sur l'application du texte et j'ai précisé qu'il n'aurait pas d'effet positif sur l'emploi. Bien entendu, cette appréciation ne doit pas conduire à rejeter le projet de loi.

Certains syndicats maximalistes souhaitent que la durée maximale du travail soit fortement réduite — à quarante-cinq heures, voire à quarante heures — afin que le patron soit dissuadé de faire accomplir à ses employés des heures supplémentaires en instituant, par exemple, une semaine de récupération: cette thèse n'est pas satisfaisante.

En effet, si, en théorie, le raisonnement est fondé, en pratique, il ne l'est pas. Devant un accroissement des charges salariales, le patron sera poussé soit à remplacer le travail par le capital, soit à répercuter cet accroissement sur le client lui-même, créant ainsi un phénomène inflationniste et, à terme, nuisant à l'ensemble des travailleurs.

En outre, ayant examiné les études menées dans ce domaine, je pense que l'heure supplémentaire correspond à un désir profond pour certains travailleurs.

Par ailleurs, si l'on suit les conclusions de certains syndicats, notamment de la C. F. D. T. — qui va plus loin que la C. G. T. pour ce qui est de la réduction de la durée du travail — on constate que l'amélioration des conditions de travail ne vient qu'au second plan et que l'intérêt du travailleur pour son travail, ce qui est notre préoccupation majeure, ne passe qu'au troisième ou quatrième plan. Si l'on s'engage dans cette voie, on ne peut que nuire à l'ensemble de la société puisque précisément, il ne faut pas perdre de vue, même dans la conjoncture actuelle, la nécessité d'augmenter l'atrait du travail.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je désirais présenter concernant l'application du texte et la définition des objectifs que vous avez voulu atteindre, comme la commission d'ailleurs.

J'informe mes collègues qu'ils trouveront dans mon rapport écrit un tableau retraçant fidèlement les propositions des différentes centrales syndicales et des organisations d'employeurs et de salariés en matière de durée du travail.

La position la plus maximaliste est celle de la C. F. D. T.: quarante heures par semaine, sans référence au cadre des douze semaines, avec récupération totale des heures supplémentaires et suppression du plafond de dérogation.

La C. G. T., elle, s'en tient à quarante-cinq heures, avec récupération des heures supplémentaires également.

C. G. T.-F. O. propose quarante-huit heures, mais sur quinze semaines!

Le C. N. P. F. propose quarante-huit heures, mais étalées sur vingt-quatre semaines, et fait référence à ce qu'on a pu appeler l'année calendaire.

Les P. M. E. souhaitent également une durée maximale de quarante-huit heures par semaine sur vingt-quatre semaines.

Je tenais à citer ces différentes propositions pour montrer que le texte respecte un certain équilibre compatible avec la situation économique actuelle.

Toutefois, la commission a souhaité amender le texte sur certains points.

Je parlerai d'abord du système des équivalences, qui est basé sur la loi de 1938 et qu'il faut absolument réadapter, car il est des abus intolérables, notamment dans le commerce, la batellerie et les transports. Voilà pourquoi la commission a souhaité que dès le printemps 1976, soit soumis à l'Assemblée nationale un projet de loi sur ce point, ou tout au moins un rapport, qui permette d'en finir avec les abus ou le détournement de la loi.

Je n'ai pas parlé de l'article 3 du projet qui ne s'appliquera qu'aux seuls salariés des coopératives, alors que le projet, globalement, intéresse bon nombre de salariés non agricoles.

Personnellement, et la commission m'a suivi sur ce point, j'aurais préféré que l'on ne rétablisse pas une discrimination que la loi du 27 décembre 1974 avait précisément pour objet de supprimer.

C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le ministre, d'engager dès l'année 1977 — vous ou le ministre de l'agriculture — à étendre à l'ensemble du monde agricole cette réduction de la durée du travail limitée, je le répète dans cet article 3 du projet, aux seuls salariés des coopératives.

Il est vrai que ces derniers doivent bénéficier de ces dispositions, mais je pourrais vous citer d'autres exemples de salariés agricoles, qui non seulement souffrent d'une durée excessive de travail, mais de plus sont soumis — souvent sans aucun recours ni garantie syndicale — à une autorité patronale fortement personnalisée.

En résumé, madame le président, la commission a souhaité conserver l'équilibre du texte construit par le Gouvernement tout en le modifiant sur des points qui lui paraissaient importants.

En fin de compte, trois questions se posent, auxquelles nous avons tenté de répondre. Ce texte aura-t-il une incidence sur l'emploi ? Je réponds : non.

Sera-t-il appliqué ? Cela dépendra du renforcement des moyens de contrôle mis à la disposition de l'inspection du travail. Or, vous le savez, trop de textes votés par l'Assemblée et se rapportant à la législation du travail n'ont pas été appliqués, ou ne l'ont été que partiellement, et je pense notamment à la loi sur l'amélioration des conditions de travail.

Quel sera le champ d'application du projet ? Vous l'avez volontairement limité, monsieur le ministre, parce qu'il ne peut constituer qu'une étape.

En l'espèce, la démarche du Gouvernement nous paraît bonne. N'oublions pas, toutefois, que la première grande conquête syndicale a été la réduction du temps de travail journalier à huit heures, notamment pour les enfants de moins de douze ans. Le projet en discussion s'inscrit dans cette ligne. Avançons rapidement vers les objectifs du VII^e Plan, c'est-à-dire les quarante heures par semaine et veillez, monsieur le ministre — la commission y tient — à l'application la plus complète possible du projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Michel Durafour, ministre du travail. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, deux projets de loi ont été déposés par le Gouvernement après une concertation avec les partenaires sociaux. Ils sont destinés l'un et l'autre dans leur finalité la plus profonde et la plus directe, à revaloriser les conditions des travailleurs manuels.

Il s'agit du projet de loi relatif à la durée maximale du travail, et de celui relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels.

C'est le premier de ces textes qui vient en discussion ce soir et je remercie d'abord le rapporteur, M. Simon-Lorière de l'excellente analyse du texte qu'il vient de présenter à l'Assemblée.

Si le progrès des techniques, les efforts des employeurs et des travailleurs ainsi que la loi ont permis d'incontestables améliorations dans les conditions de travail, de graves nuisances subsisteront pour certaines catégories. C'est d'abord la santé des travailleurs manuels qui est en cause. Plus que tous les autres salariés, ils sont victimes d'accidents du travail. Le risque est d'autant plus grand que les durées du travail sont plus élevées, comme le rappelait il y a un instant fort opportunément M. le rapporteur. Plus que toutes les autres catégories de travailleurs, ils exercent des activités pénibles, physiquement et psychiquement. Le développement du travail posé en est une raison ; l'aggravation, dans certains cas, du rythme du travail, en est une autre.

Le travailleur manuel est également resté un exécutant dans l'entreprise, sans prise sur la complexité croissante des processus et la sophistication grandissante des méthodes de gestion.

Laisse trop souvent à l'écart des choix de l'entreprise qui engage pourtant sa vie quotidienne, il tient encore, dans bien des cas, le rôle de figurant dans la vie sociale à la suite, notamment, du manque de temps et de souplesse que lui laisse son travail, et à la suite aussi de la fatigue et de la tension que celui-ci entraîne.

Une action en profondeur est nécessaire pour renverser cette tendance et pour donner à chaque Français, quel que soit son métier, des conditions de travail et d'existence qui lui permettent non seulement de vivre décemment mais de s'épanouir, de s'exprimer et de créer, à l'intérieur et en dehors de son travail.

Les ressorts d'une telle action sont multiples : ils se situent dans la politique d'investissement des entreprises, dans les pouvoirs reconnus aux salariés et à leurs représentants dans la formation de chacun aux problèmes du travail, dans la transformation de l'organisation du travail et de l'entreprise, enfin dans l'évolution du temps et de la durée du travail.

Dans tous ces domaines, l'action des salariés et des employeurs est importante. C'est en effet au niveau des entreprises, des usines et des ateliers que le problème est vécu par chacun et qu'il trouve, en définitive, ses solutions.

Mais l'intervention des pouvoirs publics est également indispensable parce que ce problème touche à l'intégrité physique de certains salariés et engage à terme l'équilibre économique et social du pays.

Le rôle des pouvoirs publics est d'abord de favoriser la rencontre entre les partenaires sociaux, le débat dans l'entreprise, en particulier, d'accompagner et d'encourager leurs efforts, d'inciter à l'innovation et à l'expérimentation, mais aussi d'imposer des seuils, notamment quand la santé des travailleurs est en jeu.

C'est dans ces perspectives qu'il convient de situer le projet de réduction de la durée maximale du travail que le Gouvernement vous soumet.

Bien sûr, cet objectif est également visé à travers les négociations conventionnelles qui, dans de nombreuses branches, conduisent à une diminution progressive et sensible de la durée du travail. Sans doute aussi, la mesure qui vous est proposée ne prendra sa pleine efficacité que si les durées de trajet sont progressivement réduites et que si sont développés toutes les institutions et tous les services susceptibles de permettre aux travailleurs de mieux bénéficier du temps libre supplémentaire qui leur sera ainsi accordée, que ce soit pour leur vie familiale, pour leur culture ou pour leurs loisirs.

Mais le texte que le Gouvernement vous propose s'impose néanmoins car il aura, dans ce contexte, un double effet :

Il supprimera les situations les plus criantes avec tout leur cortège de conséquences pour les travailleurs, notamment une fatigue excessive qui compromet leur équilibre physique et une disponibilité réduite qui compromet leur vie familiale.

Il réduira la dispersion entre les horaires pratiqués, qui est le signe d'une forte inégalité entre les travailleurs, et une caractéristique regrettable de notre pays.

Vous savez qu'en matière de durée du travail, il faut distinguer trois questions différentes : celle de la durée hebdomadaire légale, ce que l'on appelle habituellement les quarante heures ; celle de la durée hebdomadaire moyenne, effectivement constatée dans l'économie, qui était de quarante-deux heures au 1^{er} octobre dernier ; celle enfin de la durée maximale, aujourd'hui de cinquante heures sur douze semaines et de cinquante-sept heures sur une semaine, avec toutefois des possibilités de dérogations jusqu'à soixante heures, qui est le maximum absolu.

Il est significatif de noter qu'historiquement une des toutes premières mesures sociales prises dans les pays industrialisés a été cette réglementation, si peu généreuse soit-elle, de la durée du travail. Nous touchons là un domaine particulièrement sensible aux travailleurs : c'est ce qui explique qu'il a toujours été également un secteur où le législateur a entendu apporter des améliorations.

Je rappellerai brièvement les étapes de ce progrès social depuis la loi du 21 juin 1936, qui a fixé le principe de base fondamental des quarante heures de durée légale de travail par semaine.

Il s'agit d'abord de la loi du 25 février 1946 qui a limité à vingt heures le plafond d'heures supplémentaires au-delà de cette durée légale, et qui a exigé que le recours à ces heures supplémentaires soit autorisé par l'inspecteur du travail.

Puis la loi du 18 juin 1966 a opéré la distinction entre la durée maximale sur une semaine qui était de soixante heures à l'époque, et la durée sur douze semaines qui était de cinquante-quatre heures.

Enfin la loi du 23 décembre 1971, celle qui fixe le droit actuel que nous souhaitons modifier, a ramené les maxima précédents à, respectivement, cinquante-sept et cinquante heures, avec un plafond exceptionnel de soixante heures.

Le projet de loi qui vous est soumis continue dans cette voie, il a pour objet de réduire de deux heures le plafond de la durée hebdomadaire moyenne calculée sur une période quelconque de douze semaines, le ramenant ainsi de cinquante à quarante-huit heures, et de réduire de cinq heures la durée maximale sur une semaine, le ramenant ainsi de cinquante-sept à cinquante-deux heures.

Le plafond exceptionnel de soixante heures est maintenu.

Certaines organisations patronales ont suggéré que l'on innove en calculant la durée maximale non plus sur douze semaines, mais sur vingt-quatre, sinon plus.

Leur perspective était d'aboutir un jour à l'année calendaire, système qui permettrait, à leurs yeux, de garantir à chacun une durée de travail répartie plus librement en cours d'année et de ne plus lier la perception d'un revenu régulier à la condition d'un travail effectif. Cette proposition a été repoussée par les autres partenaires sociaux et je l'ai donc écartée de mon projet.

Certaines organisations syndicales, comme l'a indiqué M. Simon-Lorière, auraient souhaité aller plus loin dans l'abaissment des maxima, et préconisaient, pour remédier à la situation de l'emploi, de procéder à une réduction de la durée réelle du travail, qui, comme je le rappelais tout à l'heure, était, au 1^{er} octobre dernier, de quarante-deux heures.

Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir les suivre. Il a estimé, en effet, qu'une telle mesure, sans doute souhaitable à terme pour le bien-être des travailleurs, présenterait des risques pour l'économie.

Il n'est pas démontré qu'elle aurait nécessairement des effets sensibles sur l'emploi. L'entreprise étant conduite à arbitrer entre l'alourdissement de ses charges salariales et sociales résultant de l'embauche supplémentaire, et la tentation de faire confiance aux gains de productivité qu'elle pourra réaliser.

Pour que la réduction de la durée du travail accroisse l'offre d'emploi, il apparaît en effet qu'il faut un ensemble combiné de conditions dont tout laisse présager, malheureusement, qu'on ne peut espérer les voir réunies immédiatement.

Il faut que le recours à un nombre accru de travailleurs, pour la même production, ne grève pas les prix de revient des entreprises au point de compromettre leur compétitivité.

Il faut que la réduction du travail fourni par les travailleurs qualifiés ne crée pas, dans le processus de production, des goulets d'étranglement dont les répercussions en chaîne peuvent se faire sentir, de proche en proche, sur des branches entières de l'économie et engendrer indirectement un chômage supplémentaire.

Je vous rappelle sur ce point qu'en dépit de la crise, les enquêtes faites chaque mois auprès des employeurs ont toujours montré l'existence, chez un nombre non négligeable d'entre eux, d'une limite à la croissance par suite d'un manque de main-d'œuvre qualifiée. D'ailleurs, le nombre des offres d'emploi non satisfaites en fin de mois déposées à l'agence nationale pour l'emploi est rarement descendu au-dessous de 100 000 depuis un an. Cela nous confirme dans l'effort déployé en faveur de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

Il faut que la création des postes de travail destinés à accueillir les salariés rendus indispensables par suite de la réduction de la durée du travail n'impose pas des investissements supplémentaires trop lourds au point de faire diminuer gravement la rentabilité de l'entreprise.

Il y a, certes, la formule des équipes successives, mais nous connaissons trop les inconvénients de ce type d'organisation du travail, notamment par son incidence sur les conditions de vie des travailleurs, pour l'envisager sérieusement sans aller à l'encontre de nos propres objectifs.

J'en conclus que la prudence s'impose en la matière. Je suis d'avis toutefois qu'il convient de pousser les études sur les relations qui peuvent exister entre l'emploi et les décisions prises en matière de durée du travail, de façon à pouvoir mieux utiliser, dans des conjonctures comme celles que nous connaissons, un instrument qui, totalement maîtrisé, pourrait à l'avenir être utile.

La prudence s'impose d'autant plus que le plan de soutien à l'économie lancé au mois de septembre dernier par le Gouvernement commence à produire ses effets et qu'il importe de laisser aux entreprises une marge suffisante pour qu'elles soient en mesure de répondre avec souplesse aux exigences de la conjoncture.

C'est dans ce souci, d'ailleurs, que la dérogation à la durée maximale hebdomadaire dans la limite absolue de soixante heures a été maintenue de façon à permettre aux entreprises de faire face à d'éventuels à-coups exceptionnels de la demande. Mais je donnerai une instruction à mes services pour qu'ils contrôlent l'octroi de ces dérogations.

La France présente cette situation exceptionnelle d'être un des pays d'Europe où la durée du travail est la plus élevée, même compte tenu de l'importance des congés annuels, et, me dit-on, cela justifierait de notre part un effort supplémentaire.

Il faut remarquer cependant qu'au cours des dernières années l'écart important qui existait, par exemple, avec la République fédérale d'Allemagne, est allé en diminuant.

Par ailleurs, il est à noter que l'importance de l'effort ainsi consenti par les travailleurs français a permis à notre pays, en dépit de lourds handicaps liés à sa faible densité, au déséquilibre entre actifs et non-actifs, à une structure économique insuffisamment industrielle, de figurer à un bon rang dans l'échelle européenne des revenus par habitant. Cela me permet de rappeler que, comme toute conquête sociale, une réduction de la durée du travail entraîne un coût social et vient en concurrence avec d'autres objectifs telle l'amélioration du niveau de vie.

J'ajoute en ce sens que la réduction des heures supplémentaires — c'est-à-dire celles au-dessus de quarante heures — entraînée par la hausse de la durée du travail ne doit pas être effectuée brutalement, parce qu'il n'est pas certain du tout qu'elle soit si vivement souhaitée par les travailleurs.

Cela posé, il est exact aussi que l'opinion ne comprendrait pas que, dans la situation actuelle, nous ne touchions pas aux durées du travail excessives, et le projet qui vous est soumis répond à cette attente.

A ce niveau du débat je voudrais souligner deux faits d'importance.

Le premier est que les mesures proposées auront un réel impact. Les effectifs concernés sont en effet relativement élevés, comme l'a d'ailleurs souligné M. le rapporteur : 110 000 ouvriers et 20 000 employés travailleraient plus de quarante-huit heures et moins de cinquante heures au 1^{er} juillet 1975, sur douze semaines, et 400 000 ouvriers et 60 000 employés travailleraient plus de cinquante heures sur une semaine ou par dérogation.

Ces chiffres représentent 6,6 p. 100 des ouvriers et 1,5 p. 100 des employés. Il est notable que les travailleurs concernés se situent en majorité dans les branches où les travaux présentent un caractère essentiellement manuel, à forte pénibilité, et où les accidents du travail sont, hélas, les plus fréquents. Pour plus de précision, je vous indique que les 510 000 ouvriers qui bénéficieraient directement de la loi se répartissent pour l'essentiel ainsi : bâtiment et travaux publics, 260 000 ; transports terrestres, 34 000 ; industries agricoles et alimentaires, 34 000 ; commerce de gros alimentaire, 17 000 ; industries extractives, 7 000.

Il convient de souligner que ces chiffres correspondent à une période de ralentissement de l'activité économique et qu'ils sont plus élevés en période d'activité normale. Ainsi, au 1^{er} juillet 1974, 11,2 p. 100 d'ouvriers travaillaient plus de quarante-huit heures par semaine, soit environ le double. Pour les employés, la proportion était à la même époque de 1,7 p. 100.

Il s'agira donc, si vous l'adoptez, d'une disposition qui aura des effets certains.

Le second fait que je veux souligner est que la durée du travail continuera de faire l'objet de négociations, puisqu'aussi bien la loi du 18 juillet 1975, qui porte approbation des orientations préliminaires du VII^e Plan, a fixé une orientation précise : quarante heures — effectives et en moyenne — en 1980. L'approfondissement de cette orientation sera effectué dans le cadre des travaux du Plan, en concertation avec les partenaires sociaux. J'ajoute que sa réalisation sera d'autant plus facile que notre économie aura repris son souffle.

Je ne serais pas complet si je n'ajoutais pas que le Gouvernement étudie parallèlement la réforme du régime des équivalences dont beaucoup ne se justifient plus et qui devraient être, dans l'ensemble, considérablement réduites.

Tel est, madame le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est proposé. Il témoigne qu'en dépit de la conjoncture, la volonté réformatrice du Gouvernement ne se dément pas. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, le projet de loi relatif à la durée maximale du travail que vous nous soumettez vise à abaisser, d'une part de cinquante à quarante-huit heures la durée maximale moyenne hebdomadaire du travail pour une durée moyenne de douze semaines, d'autre part de cinquante-sept à cinquante-deux heures la durée maximale du travail au cours d'une même semaine.

Ce projet intéresse 500 000 salariés, et notamment, ainsi que M. le rapporteur le rappelait, les travailleurs exerçant des professions pénibles comme celles du bâtiment ou des travaux publics, les plus touchées par les accidents du travail qu'entraîne une durée hebdomadaire de travail excessive. Il n'est donc pas négligeable, mais il reste très insuffisant tant dans ses dispositions que par son champ d'application et surtout il ne répond en aucune manière, dans la conjoncture actuelle, à l'attente des travailleurs. Enfin, même s'il est voté dans les termes proposés par le Gouvernement, on peut se demander, non sans inquiétude, si l'inspection du travail disposera des moyens nécessaires pour en contrôler l'application.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'est efforcé, dans le cadre fixé par le projet de loi, d'améliorer les dispositions proposées en déposant plusieurs amendements.

Le premier d'entre eux concerne l'article 1^{er}. Il dispose que : « La durée hebdomadaire du travail ne peut dépasser quarante-cinq heures au cours d'une même semaine », au lieu des quarante-huit heures prévues par le projet. La modification que nous proposons, d'une part, vise la diminution de la durée minimale du travail, d'autre part, supprime la notion de durée moyenne de douze semaines.

Nous pensons en effet que cette notion, si elle était retenue — quelle que soit par ailleurs la période de référence : douze, quinze ou vingt-quatre semaines — permettrait aux employeurs de faire subir aux horaires de travail d'importantes variations en fonction uniquement de leur intérêt. Elle leur donnerait également la possibilité de maintenir des horaires excessivement élevés dans certaines entreprises, dans le seul souci du plus grand profit, alors que dans d'autres entreprises, y compris au sein de la même branche, les travailleurs seraient soumis à des réductions d'horaires, ou seraient contraints au chômage partiel, voire feraient l'objet de licenciements.

C'est à de tels procédés que nous avons voulu nous opposer.

Nous proposons ensuite à l'article 2 la rédaction nouvelle suivante pour le quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code de travail : « En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de quarante-cinq heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de cinquante heures par semaine. » Il s'agit là de mettre un terme aux abus qu'entraîne le système des dérogations.

A l'article 3, qui tend à insérer un nouvel alinéa à l'article 994 du code rural, nous proposons d'abaisser les limites prévues respectivement de cinquante à quarante-cinq heures et de cinquante-sept à cinquante heures.

Enfin, après l'article 3, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article L. 212-5 du code du travail, relatif au paiement des heures supplémentaires et à la limitation de leur nombre. Sur ce dernier point, nous estimons qu'il devrait être tenu compte de l'avis des comités d'entreprise.

Nos amendements, s'ils étaient adoptés, amélioreraient incontestablement le texte qui nous est soumis. De leur rejet, de leur prise en considération ou de leur adoption, dépendra d'ailleurs notre position à l'égard du projet. Nous avons cependant bien conscience que, même si un sort favorable leur est réservé, le texte demeurera très insuffisant.

Il n'irait pas encore assez loin. Il écarte, en effet, de son champ d'application des milliers de travailleurs. Il ne résout pas les problèmes d'équivalence alors qu'actuellement les employeurs imposent à certaines catégories de salariés, notamment dans le secteur tertiaire, un temps de présence sur les lieux de travail très supérieur au temps effectivement payé. C'est là une injustice flagrante à laquelle il faudra bien mettre un terme.

Autre injustice tout aussi inadmissible : le projet ne s'appliquera pas à certains salariés agricoles qui appartiennent pourtant aux catégories les plus modestes et les plus défavorisées. Nous n'ignorons pas les difficultés que soulèverait l'extension à ces catégories des dispositions du projet. Mais il n'en reste pas moins qu'une telle discrimination est inacceptable, et nous sommes persuadés qu'un système approprié peut être trouvé qui permettrait aux salariés agricoles de bénéficier, dans un avenir proche, du même régime que les autres.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé un amendement par lequel nous demandons au Gouvernement de soumettre au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un projet de loi visant à supprimer les abus du régime actuel des équivalences dans les professions où ce problème n'aura pas reçu de solution dans le cadre d'une convention collective.

L'analyse que je viens de faire de votre projet, monsieur le ministre, montre que les mesures qui y sont inscrites n'auront qu'une portée pratique très limitée.

Mais le grief majeur que nous lui faisons, c'est qu'il ne répond en rien aux exigences posées par la situation de l'emploi. Il ne répond pas non plus à l'attente des travailleurs, trop souvent soumis à un rythme d'activité intense, et dont la qualité de vie est altérée par l'aménagement du temps de travail et les déplacements.

L'essentiel du problème est donc ailleurs. Il ne devrait plus y avoir de distinction entre « durée maximale moyenne » et « durée maximale absolue ». La seule et unique règle, c'est le respect de la durée légale et effective du travail, c'est-à-dire le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

En effet, outre ses conséquences spécifiques sur les conditions de travail et sur la qualité de la vie des travailleurs, l'abaissement à quarante heures de la durée hebdomadaire du travail contribuerait, par un accroissement des effectifs correspondant au volume d'heures libérées, à améliorer la situation de l'emploi.

Certes, je déborde ici le cadre du projet de loi, monsieur le ministre ; mais il n'est pas possible, ou il serait trop facile, de l'isoler du contexte général de la situation de l'emploi qui est pour nous le problème majeur. Les mesures limitées et parcelaires sont dépassées.

Cette discussion est une nouvelle occasion pour nous de tirer la sonnette d'alarme. En tout état de cause, monsieur le ministre, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'en remet à la réflexion et au jugement que les travailleurs porteront sur votre texte.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Qu'est-ce à dire ?

M. Georges Carpentier. Ceux-ci constateront sans doute, une fois de plus, que c'est le parti socialiste et les radicaux de gauche, que c'est l'union de la gauche qui sont leurs véritables défenseurs. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Mesdames, messieurs, on pourrait croire que le projet de loi sur la réduction du temps de travail se fixe pour louable et sincère objectif d'améliorer les conditions de vie et de travail des salariés. Tout autre apparaît la réalité, après examen du texte.

Dans une période où la France enregistre le nombre de chômeurs le plus élevé de son histoire : 1 400 000, où des centaines de milliers de travailleurs sont en outre touchés par le chômage technique ou partiel, nous ne pouvons qualifier autrement que de dérisoires les dispositions du texte gouvernemental.

Elles sont dérisoires si l'on s'en tient à la portée extrêmement limitée qu'elles auront pour les salariés, même si M. le rapporteur avance, bien à tort, qu'il s'appliquera à 590 000 d'entre eux.

Le projet se révèle tout à fait dans la logique de votre politique si, au lieu de l'inclure comme vous le faites dans les mesures sociales, nous le mettons à sa vraie place, c'est-à-dire dans les mesures prises en faveur du patronat, et les promesses d'études que vous venez de faire n'y changent rien.

Vous refusez d'utiliser l'abaissement de la durée effective du travail comme élément d'une politique de l'emploi parce que le besoin d'une masse de chômeurs est pour votre régime une nécessité qui permet, les financements d'Etat aidant, de restructurer la grande industrie et d'augmenter la productivité.

Toute la question est là. Et c'est la raison pour laquelle vous confirmez votre hostilité à l'application du paragraphe de l'article L. 212-7 du code du travail qui dispose qu'en cas de chômage, le recours aux heures supplémentaires — donc aux horaires élevés — peut être interdit en vue de permettre l'embauchage de travailleurs sans emploi. Votre devise pourrait être la suivante : « Ne rien faire qui puisse déboucher sur le plein emploi. »

Par rapport aux problèmes posés par la situation présente et au regard des revendications des travailleurs, les mesures que vous proposez tout comme celles ayant trait à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les travailleurs manuels, sont d'une portée pratique insignifiante. Elles seront, en outre, totalement inefficaces. Fixer à quarante-huit heures la durée maximale moyenne et à cinquante-deux heures la durée maximale absolue, c'est laisser aux employeurs la faculté de pratiquer des horaires de travail supérieurs de huit à douze heures à la durée légale et de six à dix heures à l'actuelle durée moyenne du travail, qui est de quarante-deux heures environ, selon les données officielles.

Grâce au maintien du calcul sur une moyenne de douze semaines, les patrons pourront continuer à faire subir aux horaires d'importantes variations en fonction de leurs seuls intérêts.

Grâce aux dérogations multiples qui leurs sont accordées, certains d'entre eux pourront maintenir des horaires excessifs tandis que dans d'autres entreprises des mêmes branches sévront le chômage partiel ou les licenciements.

Il ne s'agit pas là, comme se plaisait à le répéter en commission le cœur « patronal » des députés de la majorité, d'aléas accidentels, conjoncturels ou saisonniers. C'est le propre de votre régime de créer de telles situations auxquelles il ne veut pas remédier.

Comment accorder un quelconque crédit à votre projet de loi quand des centaines de milliers de travailleurs sont réduits à faire trente-deux, voire vingt-quatre heures de travail par semaine ou de chômer plusieurs jours par mois, avec toutes les conséquences qui en résultent pour eux et leurs familles et quand des entreprises, en revanche, pourront pratiquer légalement des horaires hebdomadaires allant jusqu'à soixante heures, sans parler de celles qui, à l'occasion, sortent de ces limites.

Dans une période où, grâce aux efforts répétés des organisations syndicales, un coin de voile se lève enfin sur le drame des accidents du travail, votre projet laisse subsister ce qui en constitue l'une des causes principales : les longues journées de travail.

Il se vérifie en effet que les accidents, notamment les accidents graves, résultent essentiellement de la fatigue et surviennent très souvent en fin de journée. Il suffit de considérer les catégories concernées pour comprendre que deux d'entre elles, qui occupent plus de 50 p. 100 des 590 000 salariés, fournissent le plus fort contingent d'accidents du travail et d'accidents mortels : bâtiment et travaux publics, et transports terrestres. Or ce sont ces entreprises qui bénéficient des dérogations, à moins qu'elles n'en demandent pas.

Vos déclarations encore toutes récentes relatives à votre volonté de maîtriser ce fléau ne sont qu'affirmations gratuites, d'autant — il faut le rappeler — qu'il n'y a toujours qu'un inspecteur du travail en moyenne pour plus de 42 000 salariés.

Ainsi, une fois de plus, en vous en tenant à la seule durée maximale de la semaine de travail et en lui donnant beaucoup de souplesse, vous tentez de mettre sous le boisseau la réduction de la durée effective du travail et le retour rapide aux quarante heures.

En revenant sur la parité, vous portez aussi un mauvais coup à une catégorie de salariés à l'égard de qui la discrimination avait pris fin il y a moins d'un an. En effet, c'est la loi Balmigère, votée en 1974, qui avait accordé aux salariés agricoles la parité avec ceux de l'industrie. Or vous vous appuyez aujourd'hui sur le fait que les textes réglementaires ne sont parus que depuis peu pour pratiquer à nouveau la discrimination.

M. le rapporteur peut tenter de mettre du baume sur le mal en proposant l'adoption d'un vœu de prompt rétablissement ; le fait demeure. Ce que nous voulons, c'est tout simplement que ne soit pas remise en cause l'idée exprimée notamment par M. Christian Bonnet, qui déclarait en octobre 1974 :

« Le moment est venu d'effacer l'une des dernières disparités qui existent entre salariés agricoles et non agricoles. »

Vous prétendez aussi que les agriculteurs ne pourraient supporter le coût de ces dispositions. Or, en agriculture, 10 p. 100 des exploitations, représentant le plus gros patronat agricole, emploient de la main-d'œuvre salariée ; il s'agit des exploitations les plus mécanisées, où les conditions de travail sont les plus proches de celles de l'industrie. La loi peut donc parfaitement s'appliquer immédiatement à ces travailleurs.

Quant aux petits et moyens paysans, c'est en prenant des mesures qui assureraient une véritable politique des revenus que vous leur donnerez les moyens de payer convenablement ou simplement d'utiliser la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

Il faut donc être très puéril pour trouver dans cette loi une nouvelle manifestation de l'esprit de progrès qui animerait la « société libérale avancée ». Pour notre part, nous avons une autre idée de l'amélioration concrète des conditions de travail.

La volonté réelle d'abaisser la durée maximale de la semaine de travail, en vue d'un retour rapide à la semaine de quarante heures, ne peut s'appuyer que sur d'autres bases. C'est le sens de notre amendement qui propose une durée effective de travail de quarante heures sur quatre semaines, une durée maximale hebdomadaire de quarante-cinq heures et la récupération des heures ainsi effectuées.

Cet abaissement ne devrait entraîner aucune perte de salaire par rapport à la période précédente.

Conjointement, il est indispensable d'interdire les dérogations abusives et de renforcer les moyens de contrôle des horaires par les organisations syndicales, le comité d'entreprise, l'inspection du travail, ainsi que de supprimer le régime des équivalences qui permet aux employeurs de ne pas payer une partie des heures effectuées.

Nous insistons, enfin, sur le fait que l'application immédiate de la semaine de quarante heures, jointe à la généralisation de la retraite à soixante ans, permettrait de libérer des centaines de milliers de postes de travail, chaque libération de poste de travail devant, il va de soi, entraîner la création d'un nouvel emploi. Mais cette solution est refusée par le patronat et le Gouvernement, ce qui diminue encore le peu de crédit qu'il convient d'accorder aux bonnes intentions affichées.

Mais, par ailleurs, patronat et Gouvernement déclarent de concert que les mesures que nous préconisons ne seraient pas supportées par notre économie. Mais n'est-ce pas insupportable et fortement dommageable pour l'économie que 1 400 000 personnes soient interdites de travail ?

L'application de ces mesures est possible. En effet, la France reste le pays d'Europe où la durée hebdomadaire du travail est la plus élevée et le pays du Marché commun où le coût horaire de la main-d'œuvre dans l'industrie est le plus bas.

On nous rétorque encore que la libération de postes de travail et que la réduction du temps de travail ne se traduiraient pas automatiquement par la création de postes de travail. Nous sommes bien conscients qu'il n'y a pas addition pure et simple.

Mais ne pas utiliser les postes et les heures libérés est inadmissible. Supprimer les postes des retraités et ne pas embaucher pour compenser le temps travaillé actuellement au-dessus de quarante heures revient à entretenir le chômage et à contraindre ceux qui restent à travailler plus dur.

A quoi riment alors les belles déclarations sur la revalorisation du travail manuel et sur l'amélioration des conditions de travail ?

Puisque vous n'hésitez pas à proclamer votre attachement à une véritable politique sociale, commencez par assurer à tous les travailleurs, qu'ils soient victimes du chômage total ou du chômage partiel, l'intégralité de leurs ressources antérieures.

C'est en fonction des réponses que vous apporterez à ces questions que nous déterminerons notre attitude. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, au nom de mes amis républicains indépendants, je présenterai quelques remarques sur ce projet de loi.

Nous avons écouté M. le rapporteur et entendu ses affirmations et ses réserves ; nous approuvons son rapport. Nous avons aussi suivi avec grand intérêt votre exposé au cours duquel vous avez souligné que ce projet ne constituait qu'une étape.

Or parce que cette étape ne va peut-être pas aussi loin qu'ils le désireraient...

M. Gilbert Faure. Serait-ce le Tour de France ?

M. Bertrand Denis. ... mais elle est d'autant plus valable qu'elle sera réalisable et qu'elle ouvrira la voie à une autre étape, certains de nos collègues — et je m'en étonne — sont contre. C'est pourtant une étape vers le mieux-être et vers les améliorations que nous désirons apporter à la société.

Je parle d'autant plus librement de ce sujet que je n'ai jamais été favorable aux longues heures de travail. A cet égard, monsieur le ministre, vous auriez pu choisir une autre référence que celle de douze semaines. Pour ma part, j'aurais préféré qu'on choisisse le trimestre civil ; les décrets d'application auraient explicité la prise en compte des congés saisonniers, des congés annuels et des jours fériés rémunérés. Les vérifications auraient alors été plus faciles, et les statistiques par entreprise, à la fin du trimestre, auraient permis de mieux connaître les heures réellement travaillées. La comptabilité des petites ou moyennes entreprises aurait été simplifiée, car on leur demande fréquemment d'établir des statistiques sur des bases différentes, si bien que la comptabilité de base ne permet pas toujours de répondre aux questionnaires de l'administration. Certes, des progrès ont été enregistrés dans ce domaine, mais il serait regrettable de revenir maintenant en arrière en choisissant comme référence une période variable qui ne permettra pas les vérifications.

Puisque nous sommes sur ce sujet, pourquoi ne pas penser aux heures supplémentaires effectuées par les députés ? (*Sourires.*)

Est-il raisonnable de discuter à des heures tardives de sujets importants ? Tient-on compte de notre fatigue et de l'ampleur des tâches qui nous incombent ? Le bureau de l'Assemblée nationale ferait bien de s'en préoccuper !

M. Gilbert Faure. Vive les quarante heures !

M. Bertrand Denis. Mais revenons à un secteur évoqué par l'un des orateurs : l'agriculture.

S'agissant des salariés agricoles, plus on les assimilera aux autres salariés, mieux cela vaudra. J'espère que vous y parviendrez, monsieur le ministre, avec l'appui de votre collègue de l'agriculture.

Il conviendrait de se préoccuper aussi d'une autre catégorie d'agriculteurs. Réduire la durée de la journée de travail est très bien. Mais pense-t-on aux éleveurs ou aux petits exploitants de polyculture, dont la journée de travail n'est jamais finie ?

Ils ont le temps d'aller au marché, dira-t-on, de faire des courses, de s'arrêter au bord du champ pour parler avec le voisin. Mais trouverait-on tellement de salariés pour faire leur métier ?

En bonne justice — et les Français aiment la justice — la diminution de la durée de la semaine de travail, que nous souhaitons, devrait, pour les agriculteurs, avoir pour corollaire une augmentation des prix des denrées agricoles.

Certes, monsieur le ministre, cette action ne relève pas de votre compétence, et nous ne pouvons pas modifier unilatéralement le prix de la plupart des denrées agricoles, qui est fixé à Bruxelles. Mais vous devriez inciter votre collègue de l'agriculture à agir en ce sens pour ce qui est de l'Europe et à relever ces prix en France, lorsque c'est possible.

En effet, il ne serait pas juste que tous les Français ne profitent pas des dispositions du projet de loi que nous allons voter. Cela dit, nous espérons pouvoir vous suivre, monsieur le ministre, et diminuer le temps de travail de nos compatriotes. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-huit heures. Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser cinquante-deux heures. »

Je suis saisie de deux amendements, n^o 1 et 11, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par MM. Berthelot, Andrieux, Renard, Mme Moreau et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 1^{er} les nouvelles dispositions suivantes :

« La durée effective du travail ne peut, sur une période de quatre semaines, excéder quarante heures par semaine. Elle ne peut, au cours d'une même semaine, excéder quarante-cinq heures. Les heures supplémentaires ainsi effectuées sont récupérables.

« La mise en œuvre des dispositions ci-dessus-interviendra le 1^{er} janvier 1976. Elle ne pourra être cause d'une diminution du salaire perçu antérieurement. »

L'amendement n^o 11, présenté par MM. Carpentier, Gau, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :

« La durée hebdomadaire de travail ne peut dépasser quarante-cinq heures au cours d'une même semaine. »

La parole est à M. Depietri, pour soutenir l'amendement n^o 1.

M. César Depietri. La ruée du travail en France est plus longue que dans tous les autres pays d'Europe. Or le projet de loi du Gouvernement ne change rien à cet état de fait.

Depuis 1936, la durée hebdomadaire légale de travail est de quarante heures. Mais il y a des années que les gouvernements et le patronat s'opposent à l'application de la loi, malgré les demandes répétées de la C. G. T. et du parti communiste.

Calculer, comme le prévoit le projet du Gouvernement, la durée moyenne hebdomadaire de travail sur douze semaines n'améliorera en rien les conditions de travail, de sécurité, de vie des travailleurs. Le Gouvernement reconnaît d'ailleurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que les accidents du travail sont généralement plus nombreux dans les entreprises où la durée du travail est élevée.

Les accidents du travail ont provoqué, en 1974, plus de deux mille morts et blessés des milliers de travailleurs. C'est dans le bâtiment, la métallurgie, la sidérurgie et les mines, où la durée du travail est la plus importante, que le nombre des accidents et des maladies professionnelles est le plus élevé : il y a une semaine, trois ouvriers de la sidérurgie ont trouvé la mort à Sacilor-Rombas, ce qui porte à vingt le nombre des travailleurs tués cette année dans la sidérurgie lorraine.

Dans cette industrie, le travail dure huit heures par jour, pendant sept jours consécutifs ; il s'effectue de jour comme de nuit, trois dimanches sur quatre, et les trois quarts des jours fériés se passent à l'usine. Certains ouvriers n'ont pas passé, depuis des années, les fêtes de fin d'année en famille. La longueur des journées de travail et l'intensité de celui-ci pro-

voquant l'accumulation de la fatigue, sont causés d'accidents fréquents et prédisposent à la maladie et aux dépressions nerveuses.

L'amendement que le groupe communiste a déposé à l'article 1^{er} a pour objet d'améliorer réellement les conditions de travail, de sécurité et de vie familiale des travailleurs. Il propose que la durée effective du travail ne puisse excéder, sur une période de quatre semaines consécutives, quarante heures par semaine et qu'elle ne puisse, au cours d'une même semaine, excéder quarante-cinq heures, les cinq heures supplémentaires étant récupérables. Ces dispositions ne devraient, en aucun cas, s'accompagner d'une diminution du salaire et ne pourraient faire l'objet d'aucune dérogation.

M. le ministre du travail sait que ces mesures sont justifiées puisqu'il a reçu, au printemps dernier, une pétition portant les signatures de milliers de travailleurs de la sidérurgie lorraine exigeant les « cinq-huit » par semaine.

Elles permettraient non seulement d'améliorer les conditions de travail, de sécurité et de vie familiale, mais aussi de revaloriser le travail manuel.

En outre — et c'est très important — elles imposeraient la création d'une cinquième équipe dans la sidérurgie, favoriseraient l'embauche dans les autres branches d'entreprises et provoqueraient la création de nouveaux emplois. L'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans et la réduction des heures de travail pourraient libérer sept cent mille emplois.

Pour nous, communistes, la vie des travailleurs est plus précieuse et la lutte contre le chômage plus importante que les profits d'une poignée de privilégiés qui exploitent leurs salariés. Le groupe communiste propose donc de substituer à l'article 1^{er} du projet de loi un nouvel article qui réduirait effectivement la durée du travail. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Carpentier, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Georges Carpentier. Cet amendement a un objet double : d'une part, ramener de quarante-huit à quarante-cinq heures la durée maximale hebdomadaire du travail ; d'autre part, supprimer la référence à une période quelconque de douze semaines, et pour nous, c'est là l'essentiel. Je m'en suis d'ailleurs déjà expliqué dans mon intervention.

Nous estimons en effet qu'il faut prévenir les abus : or la structure mêmes des entreprises et la possibilité qu'elles ont de créer des établissements où elles veulent permettent à l'employeur de jouer sur cette durée de douze semaines, d'accroître la durée du travail au-delà de la limite dans certains cas et de la restreindre dans d'autres. Nous proposons donc que la durée hebdomadaire de travail ne puisse dépasser quarante-cinq heures au cours d'une même semaine. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. La commission les a repoussés.

Plusieurs voix sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche. Pour quelles raisons ?

M. Marcel Rigout. Nous aimerions savoir. Nous ne sommes pas tous membres de la commission.

M. Jean Delaneau. Informez-vous auprès de l'un de vos collègues qui en fait partie !

M. André Guerlin. C'est le fait du prince !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai eu l'occasion tout à l'heure, dans mon exposé, d'indiquer quel avait été le souci du Gouvernement. Je le rappelle brièvement.

D'une part, le Gouvernement a voulu proposer un texte de loi qui apporte aux salariés, et notamment aux travailleurs manuels, une meilleure justice sociale.

D'autre part, et en fonction de la conjoncture économique, il a voulu éviter de créer des difficultés supplémentaires aux entreprises, difficultés qui auraient inévitablement atteint les travailleurs.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement a proposé, et cela lui paraît raisonnable, de ramener de cinquante à quarante-huit

heures la durée maximale du travail sur douze semaines et de cinquante-sept heures à cinquante-deux heures la durée maximale du travail sur une semaine.

Le Gouvernement maintient sa proposition et demande à l'Assemblée de repousser les deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	183
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter le manifestent en levant la main...

M. le ministre du travail. Je demande un scrutin public. (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Monsieur le ministre, le vote est commencé. (Protestations sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, et des républicains indépendants.)

M. le ministre du travail. Madame le président, j'avais levé la main, mais vous ne m'avez pas donné la parole.

Plusieurs députés communistes. Ce n'est pas vrai !

Mme le président. Je regrette, mais vous l'avez fait alors que j'avais déjà invité ceux qui voulaient voter « pour » à lever la main.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

Mme le président. L'amendement n'est pas adopté.

L'amendement n° 10 de M. Joanne est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Au troisième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail, les termes : « cinquante heures », sont remplacés par les termes : « quarante-huit heures ».

Au quatrième alinéa du même article les termes : « cinquante-sept heures », sont remplacés par les termes : « cinquante-deux heures ».

MM. Andrieux, Berthelot, Renard, Mme Moreau, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 2, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 212-7 du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Aucune dérogation à la durée maximale du travail fixée ci-dessus ne peut être apportée. »

La parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Madame le président, mesdames, messieurs, cet amendement se justifie par son texte même, mais je veux cependant rappeler que les organisations syndicales les plus représentatives se sont prononcées pour la suppression des dérogations.

En effet, c'est par le biais de cette possibilité de dérogation que passent tous les abus et que sont remises en cause les dispositions de la loi sur la durée maximale du travail. Du reste, si M. le rapporteur indique que les dérogations ont peu joué à la suite du précédent abaissement de la durée du travail, il ajoute : « encore faudrait-il être sûr que certaines entreprises n'avaient pas, sciemment ou non, enfreint la loi au lieu de demander des dérogations ».

Dès lors, si cette disposition n'est pas abrogée, les employeurs pourront allonger la semaine de travail, puisque la loi leur en donnera la possibilité. Tandis que la France compte 1 400 000 chômeurs — état de fait qui ne semble pas devoir se résorber rapidement — accorder de telles dérogations serait contraire à la solution du problème de l'emploi.

Chacun sait, par ailleurs, que la durée excessive de la semaine de travail est à l'origine d'accidents graves, lesquels, malheureusement — on a pu le constater — se multiplient dangereusement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement qui, en garantissant une réduction réelle de la durée du travail, serait compatible avec une politique de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour des raisons que comprennent tous les travailleurs. Certes — et M. Duroméa a eu raison de le souligner — je suis hostile aux dérogations dès lors qu'elles ne servent qu'à contourner la loi. Mais supprimer de but en blanc la totalité des dérogations aboutirait à bloquer notre économie.

Je prendrai deux exemples.

Le premier, un peu maximaliste, est celui d'une centrale nucléaire sur laquelle il faut entreprendre des travaux d'urgence.

Le second exemple est celui d'une rotative qu'il faut réparer ou installer rapidement dans une entreprise de presse.

Voilà deux cas où une dérogation est justifiée mais que ne permettrait pas l'amendement en discussion. Monsieur Duroméa, votre texte manque de souplesse et ne peut convenir à la situation économique que nous connaissons.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Supprimer totalement, comme le propose l'amendement, la possibilité de déroger aux maxima en matière de durée du travail reviendrait à ignorer complètement les contraintes d'une entreprise.

D'ailleurs, lorsque j'ai consulté les organisations syndicales, aucune d'elles n'est allée jusque-là. Toutes ont admis que des situations exceptionnelles pouvaient justifier — M. le rapporteur en a évoqué deux tout à l'heure — des dérogations.

Pour cette raison, le Gouvernement repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Marcelin Berthelot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Berthelot. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Le vote est commencé !

M. Marcelin Berthelot. N'exagérez pas, messieurs !

Si notre amendement manque de souplesse, il est en tout cas réaliste.

Quant à vous, comme vous ne proposez rien, c'est que vous êtes favorables au maintien des dérogations. C'est la conclusion que nous en tirons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Madame le président, j'avais cru comprendre que lorsque le vote était commencé plus personne ne pouvait prendre la parole. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Exclamations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

Monsieur Berthelot, aucune organisation syndicale — et les documents qui m'ont été remis en témoignage — n'a demandé que les dérogations soient rigoureusement interdites. Toutes, sans exception, sont convenues que, dans des cas étudiés et exceptionnels, il était nécessaire que des dérogations puissent jouer, et j'ai donné mon accord sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Madame le président, je souhaiterais un minimum de respect du règlement.

En effet, son article 64, alinéa 4, dispose que « nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote ».

M. Raoul Bayou. Le vote n'était pas commencé !

Mme le président. Monsieur Simon-Lorière, je vous fais remarquer que c'est au moment où je disais : « Je vais mettre aux voix l'amendement », que M. Berthelot a demandé la parole. Le vote n'était donc pas commencé.

La parole est à M. Duroméa, pour répondre à la commission.

M. André Duroméa. Je désire revenir sur l'argument avancé par M. le ministre, selon lequel les organisations syndicales ne seraient pas d'accord avec l'amendement que j'ai déposé.

Or je lis, à la page 37 du rapport écrit de M. Simon-Lorière, que la C.F.D.T. et la C.G.T. sont pour la suppression du plafond de dérogation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Carpentier, Gau, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « quarante-huit heures », les mots : « quarante-cinq heures ».

La parole est à M. Gau

M. Jacques-Antoine Gau. Cet amendement tombe, car il était la conséquence de celui qui a été rejeté tout à l'heure.

Mme le président. L'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

MM. Carpentier, Gau, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 212-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« En outre, en cas de circonstances exceptionnelles, certaines entreprises peuvent être autorisées à dépasser le plafond de quarante-cinq heures fixé au deuxième alinéa du présent article, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de cinquante heures par semaine. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche souhaite que les graves abus auxquels donnent lieu les dérogations soit supprimés. Dans ce dessein, il avait déposé l'amendement n° 13 tendant à limiter, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la possibilité de dépasser le plafond de cinquante heures par semaine.

Mais notre proposition de ramener à quarante-cinq heures la durée maximale du travail a été rejetée, la majorité de l'Assemblée ayant accepté le texte du Gouvernement qui fixe cette durée à cinquante-deux heures. Il est évident que, dans ces conditions, notre amendement se trouve en contradiction avec les dispositions déjà votées. Nous le retirons donc tout en maintenant notre demande dans son principe.

Monsieur le ministre, vous avez paru considérer que des abus étaient commis en matière de dérogations. Accepteriez-vous de faire un pas dans la direction que nous avons indiquée ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je remercie M. Gau d'avoir retiré l'amendement, qui avait perdu une partie de son intérêt après les votes précédents de l'Assemblée. Je lui confirme que des instructions seront données pour que les dérogations ne soient accordées que dans des cas motivés et exceptionnels.

Un député communiste. Une promesse gratuite !

Mme le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Il est inséré, entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 994 du code rural, l'alinéa suivant :

« Toutefois pour les salariés énumérés à l'article 1144 (7°), les limites de cinquante heures et de cinquante-sept heures fixées aux alinéas ci-dessus sont ramenées respectivement à quarante-huit heures et cinquante-deux heures. »

La parole est à M. Balmigère, inscrit sur l'article.

M. Paul Balmigère. Madame le président, monsieur le ministre, sous une apparence anodine, l'article 3 du projet vise en fait à exclure les salariés agricoles du champ d'application de ce projet de loi sur la réduction de la durée maximale du travail et donc, en droit et en fait, à rompre la parité totale avec les travailleurs des autres secteurs de l'économie qui a été instaurée, sur ma proposition, par la loi du 27 décembre 1974, adoptée à l'unanimité par cette assemblée, conformément au vœu du Gouvernement.

On ne peut manquer d'être frappé par le caractère spécieux du motif invoqué pour revenir sur ce que le représentant du Gouvernement, M. Lecanuet, qualifiait le 19 décembre 1974 d'« étape importante vers l'achèvement de la parité sociale entre les salariés agricoles et les salariés de l'industrie et du commerce... s'inscrivant dans le plus vaste dessein de revalorisation des tâches nouvelles ».

En effet, à en croire l'exposé des motifs, la cause en serait la mise en œuvre trop récente de la loi du 19 décembre 1974, elle-même.

C'est se moquer du monde, et en particulier des membres de cette Assemblée, que d'invoquer la mise en œuvre tardive de la volonté expresse du législateur d'établir une parité consacrée par cette loi pour la supprimer et réintroduire une nouvelle et intolérable discrimination à l'encontre des salariés agricoles, au nom de la politique de revalorisation du travail manuel que le projet ne craint pas, après M. Lecanuet, de mettre en avant à nouveau. Entre votre attitude, monsieur le ministre, et les déclarations de votre collègue de l'agriculture, il y a un monde qui prouve le peu de crédit qui s'attache à vos propos.

En effet, M. Christian Bonnet déclarait, le 18 octobre 1974, lors du premier examen de ma proposition de loi : « Ce texte va dans le sens de la politique constante suivie par le Gouvernement depuis de nombreuses années..., politique qui tend à assurer aux salariés agricoles la parité sociale avec les salariés des autres secteurs. Cette politique doit être poursuivie, car l'agriculture moderne ne peut se concevoir sans salariés de plus en plus qualifiés. Il importe de réhabiliter cette profession afin de la rendre plus attractive qu'elle ne l'est aujourd'hui. »

Il expliquait en outre que l'introduction dans le code rural d'articles identiques à ceux du code du travail, au lieu d'une simple référence aux dispositions dudit code, tendait simplement à rendre « plus lisible » le code rural, sans faire une quelconque réserve sur leur portée en retrait par rapport au code du travail. Cette transposition répondait « au souci d'harmoniser plus encore le régime du travail en agriculture, en dépit des spécificités de l'activité agricole, et le régime général ».

En contradiction totale avec ces bonnes paroles, le Gouvernement use aujourd'hui de l'existence des dispositions parallèles, mais séparées, du code rural pour remettre en cause le principe et le contenu même de la parité sociale acquise et instaurer une nouvelle discrimination parfaitement injustifiée.

Rien, en effet, ne saurait justifier le rétablissement pour les salariés agricoles d'une législation différente de celle qui est inscrite dans le code du travail et applicable à l'ensemble des travailleurs des autres secteurs de l'économie.

Le vote même de la loi du 27 décembre 1974 a consacré l'inanité des arguments fondés sur la « spécificité » du travail agricole.

Dans leur grande majorité, les quelque 400 000 salariés permanents de l'agriculture proprement dits sont des professionnels compétents et qualifiés, mettant en œuvre un matériel complexe et de haute technicité dans des conditions qui ne diffèrent guère de celles d'autres secteurs, tels que le bâtiment ou les travaux publics.

Pourquoi instaurer pour ceux-ci un plafond différent de celui applicable à ceux-là ? Chacun ici sait bien, comme l'avait souligné M. Christian Bonnet lors de l'examen de ma proposition de loi, que les « horaires de travail excessifs sont souvent générateurs d'accidents ».

En outre, et sans renoncer en rien à notre opposition de principe à leur égard, il est clair, à la suite du rejet de l'amendement que nous avions proposé à l'article 2, que des dérogations continueront d'être accordées, comme dans les autres professions, lorsque l'employeur invoquera des circonstances exceptionnelles pour obtenir un dépassement temporaire de la durée maximale légale.

Le décret n° 75-956 du 17 octobre 1975 — dont vous êtes, monsieur le ministre du travail, cosignataire avec votre collègue de l'agriculture — le prévoit expressément.

Enfin, qu'on ne nous repète pas encore une fois que le respect de la parité sociale accroîtrait les difficultés de la paysannerie. Sait-on que 90 p. 100 des exploitants agricoles n'emploient pas de main-d'œuvre salariée ? Pour l'essentiel, celle-ci se trouve dans les 14 000 grandes exploitations qui emploient plus de dix ouvriers permanents et dans les 350 très grandes exploitations qui en emploient plus de 100.

Ce n'est pas sur le sort de ces exploitants que vous nous ferez verser des larmes, monsieur le ministre.

Mais il est clair que c'est pour ce grand patronat agricole qui constitue l'agriculture capitaliste, que vous tentez de faire tourner à l'envers la roue du progrès social. Le fait que la même discrimination se retrouve dans le texte sur la retraite des travailleurs manuels montre qu'il s'agit bien d'une manœuvre concertée du Gouvernement et du grand patronat agricole.

Voilà qui en dit long sur la volonté sociale que prétend affirmer le Gouvernement dans ces deux textes.

Par solidarité de classe, vous sacrifiez délibérément le prolétariat agricole. Cette action rétrograde est inacceptable, monsieur le ministre.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas vous suivre sur ce point. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. MM. Berthelot, Andrieux, Mme Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 994 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 994. — Les dispositions de l'article 212-7 du code de travail sont applicables à tous les salariés visés par le présent chapitre. »

La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Comme vient de l'indiquer mon ami, M. Balmigère, l'adoption de l'article 3 dans le texte du Gouvernement conduirait à établir une nouvelle et intolérable discrimination à l'encontre des salariés agricoles, en contradiction totale avec la volonté de parité unanimement exprimée par notre assemblée lors du vote de la loi du 27 décembre 1974.

Aussi, nous semble-t-il indispensable de s'y opposer et d'éviter ce faisant, toute possibilité de remettre en cause, à l'avenir, le principe essentiel de la parité à l'occasion d'une autre modification de la durée maximale du travail.

C'est pourquoi, notre amendement tend à remplacer la transcription des dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail dans l'article 994 du code rural, par un renvoi pur et simple à l'article L. 212-7.

Ainsi, toute modification ultérieure de cet article sera directement applicable aux salariés agricoles, mettant définitivement un terme aux tentatives d'invoquer l'existence de deux textes parallèles mais séparés, pour rompre la parité. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Madame le président, la commission souhaiterait que cet amendement soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 4.

M. Paul Balmigère. N'ayant pas la même portée que l'amendement n° 3, il devrait être appelé après le vote de celui-ci.

Mme le président. Telle est, en effet, mon opinion. J'invite donc la commission à donner, pour l'instant, son avis sur l'amendement n° 3.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. L'amendement n° 4 est en effet un amendement de repli. Toutefois, ses objectifs étant comparables à ceux de l'amendement n° 3, la commission avait souhaité qu'ils soient soumis à une discussion commune, mais elle se plie à la procédure choisie.

La commission a décidé de repousser l'amendement de MM. Andrieux, Berthelot et Mme Moreau, ainsi que l'amendement n° 4 comme je le préciserai tout à l'heure.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, la commission s'étonne de la disparité que l'article 3 paraît introduire dans un domaine où devrait exister une égalité totale entre tous les salariés.

Elle a estimé qu'en ce domaine, il serait intéressant que le ministère de l'agriculture entreprenne une étude approfondie des conséquences exactes de la réduction de la durée maximale du travail. D'ailleurs, l'intervention de M. Bertrand Drès que nous avons écouté avec beaucoup d'attention allait dans ce sens.

Voilà pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 3 préférant adopter l'amendement n° 5 que je lui ai soumis et qui tend à demander au Gouvernement de déposer, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1976-1977, un projet de loi visant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles des dispositions prévues par l'article 3 du projet de loi que nous allons voter.

Le rejet de l'amendement n° 3 ne signifie pas que la commission souhaite le maintien de la disparité instaurée par l'article 3 mais simplement qu'elle préfère une procédure plus souple et qui, sans nul doute, garantit davantage les droits des salariés agricoles. (*Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Paul Balmigère. C'est une curieuse façon de voir les choses !

M. André Guerlin. Y a-t-il parité, oui ou non ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

M. le ministre du travail. L'article 3 introduit apparemment, j'en conviens, une certaine disparité. Je rappelle néanmoins — M. Balmigère l'a fait tout à l'heure, en précisant que cela ne saurait être un argument — qu'actuellement les plafonds sont identiques dans les secteurs industriel, commercial et agricole, parce que cette parité est toute récente. Elle n'existe en effet que depuis l'application de la loi du 27 décembre 1974. Ses incidences ne peuvent qu'être ainsi très mal appréciées dans la pratique.

Aussi, le Gouvernement estime-t-il dangereux de procéder, un an après le premier, à un nouvel abaissement sans en avoir mesuré tous les effets. Il me semble que M. Bertrand Denis a suffisamment appelé l'attention de l'Assemblée sur ce point précis.

Au surplus, le plafonnement des heures supplémentaires conduit à écrier les durées de travail. L'agriculture connaît précisément des variations de rythme importantes, étroitement liées aux cycles saisonniers et à des contraintes extérieures.

La mise en place d'un plafonnement dans ce secteur exige plus qu'ailleurs des efforts accrus de planification : travail et des recherches délicates pour trouver des moyens permettant de mieux maîtriser les pointes de travail. Or, il est indéniable que les exploitations agricoles, soumises aux impératifs d'une production animale ou végétale, ne peuvent réaliser les réformes nécessaires en quelques semaines, voire quelques mois. Par conséquent, quel que soit le souci de parité que je comprends très bien, il serait dangereux de leur appliquer immédiatement un plafonnement institué depuis un an seulement.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Marcel Rigout. Les saisons sort-elles un prétexte pour violer la loi ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Renard, Balmigère, Le Meur ont présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Dans l'article 994 du code rural, les termes « cinquante heures » et « cinquante-sept heures » sont remplacés respectivement par les termes : « quarante-huit heures » et « cinquante-deux heures ».

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. L'Assemblée vient de rejeter l'amendement n° 3 qui visait à remplacer le texte actuel de l'article 994 du code rural par un renvoi pur et simple à l'article L. 212-7 du code du travail.

Il convient dans ce cas, puisque l'on conserve la structure du parallélisme entre le code du travail et le code rural, d'apporter à l'article 994 de celui-ci la même modification que nous avons introduite à l'article L. 212-7 de celui-là, c'est-à-dire de remplacer les durées de « cinquante heures » et « cinquante-sept heures » respectivement par quarante-huit heures et cinquante-deux heures.

Ainsi sera au moins assuré, en l'état actuel des choses, le strict respect de la parité que le législateur ne saurait abandonner sans se déjuger totalement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Comme je m'en suis déjà expliqué, la commission a préféré repousser l'amendement n° 4 au profit de l'amendement n° 5, que je présenterai tout à l'heure, instituant un article additionnel après l'article 3.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement rejette cet amendement pour les mêmes raisons qui l'ont fait repousser l'amendement n° 3.

M. Paul Balmigère. Tout en partageant notre opinion sur la parité !

Mme le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. On nous a reproché de tenir compte des saisons.

En réalité parité ne signifie pas identité dans tous les domaines.

Je préférerais, connaissant bien la profession agricole, que l'on fasse allusion à des périodes de récupération.

Il existe en effet certaines périodes de « coup de feu ». Je songe en particulier pour ma région aux primeurs, aux choux-fleurs ou aux artichauts. Les agriculteurs ne peuvent pas attendre que l'on fasse état de la nécessité d'une récupération, je suis parfaitement d'accord. Mais il ne serait pas réaliste de vouloir aligner les limites applicables aux salariés agricoles sur celles des employés de bureau ou des ouvrières dont le travail peut être planifié.

Je tenais à le souligner. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

Je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	182
Contre	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 14 de M. Carpentier devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Paul Balmigère. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3.

Mme le président. MM. Carpentier, Gau, Laborde et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 212-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale de travail de quarante heures par semaine, ou de la durée considérée comme équivalente, donnent lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du salaire horaire jusqu'à quarante-cinq heures inclusivement et à 100 p. 100 du salaire au-delà d'une durée de travail comprise entre quarante-cinq heures et cinquante heures. »

La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Madame le président, je souhaiterais modifier mon propre amendement pour tenir compte des votes qui sont intervenus précédemment. La fin de ce texte devrait alors se lire de la façon suivante : « ...qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 du salaire horaire jusqu'à quarante-cinq heures inclusivement et à 100 p. 100 du salaire au-delà d'une durée de travail supérieure à quarante-cinq heures. »

Sur le fond, cet amendement vise à majorer plus fortement qu'aujourd'hui le paiement des heures supplémentaires, de telle sorte que les employeurs, à un moment où le chômage se développe, limitent le nombre d'heures supplémentaires qu'ils imposent aux travailleurs.

C'est là une revendication des organisations syndicales et nous les rejoignons sur ce point.

Mme le président. A la fin de son amendement, M. Gau propose de remplacer les mots : « comprise entre quarante-cinq heures et cinquante heures », par les mots : « supérieure à quarante-cinq heures ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Je ne peux me prononcer au nom de la commission que sur l'amendement initial de M. Gau car nous n'avons pas été saisis de la modification qu'il vient de proposer.

En commission, j'ai dit à M. Gau qu'il était excessif de vouloir à la fois abaisser les seuils de majoration des heures supplémentaires et relever les taux de majoration. Je crains qu'il n'atteigne pas son objectif et qu'au contraire ces dispositions n'inclinent les salariés à vouloir accomplir des heures supplémentaires.

Au demeurant, il ne faut pas se faire d'illusions : la récupération en aval du coût de ces heures supplémentaires accroîtra incontestablement l'inflation actuelle.

Il vaudrait mieux s'orienter à l'avenir — et j'aimerais que M. le ministre du travail me réponde sur ce point — vers une modification du régime des heures supplémentaires tenant compte du texte actuel et envisager l'institution d'un repos compensateur plutôt que la nouvelle majoration préconisée par M. Gau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je crains effectivement, monsieur Gau, que l'un des premiers effets de l'amendement que vous présentez soit d'entraîner un alourdissement substantiel des coûts de production dans certaines entreprises.

Dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement ne peut donc pas l'accepter.

En réponse à M. le rapporteur, j'indiquerai que le Gouvernement est très conscient de l'importance du problème des heures supplémentaires.

Il en a d'ailleurs entrepris l'examen en liaison avec les travaux du groupe des sages sur les rémunérations des travailleurs manuels. C'est à partir de cette réflexion que des solutions seront, le cas échéant, proposées.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1976-1977 un projet de loi tendant à faire bénéficier l'ensemble des salariés agricoles, des dispositions prévues par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. La commission, en adoptant cet amendement, a d'abord cherché à éviter qu'une disparité s'instaure entre différentes catégories de salariés. Elle a, ensuite, eu le souci, qu'a exposé M. Bécam, de tenir compte de l'originalité de la situation du salarié agricole.

La commission souhaite donc que le Gouvernement examine rapidement la possibilité de réduire la durée maximale du travail pour l'ensemble des salariés appartenant au monde agricole et qu'il dépose, avant l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1976-1977, un projet de loi tendant à faire bénéficier cette catégorie des dispositions prévues par le présent texte.

M. Henri Deschamps. Une petite loi de plus !

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Cet amendement combine la nécessaire souplesse qu'évoquait M. Bécam et la rectitude dont parlaient certains collègues en faisant disparaître des discriminations inopportunes.

M. Henri Deschamps. Nous travaillons dans le détail !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. J'ai fait observer tout à l'heure qu'un certain temps était nécessaire pour tirer des enseignements de la loi de 1974 qui n'entre que très progressivement en vigueur. Je crains donc, monsieur le rapporteur, que le délai fixé par votre amendement ne soit un peu bref. Je m'en remets toutefois sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, mais je souhaite que vous puissiez nous proposer un délai plus long, auquel cas j'accepterais l'amendement.

M. Louis Besson. Un petit effort : dites que ce sera avant l'an 2000 ! (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Pour tenir compte de l'observation de M. le ministre, je propose de sous-amender l'amendement n° 5 en remplaçant les mots : « seconde session ordinaire de 1976-1977 », par les mots : « première session ordinaire de 1977-1978 ».

M. le ministre du travail. Je suis d'accord !

Mme le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je crois que c'est une suggestion raisonnable.

Déposer ce projet avant la principale saison pour l'agriculture est une bonne chose. En effet, ce n'est pas en hiver que nous devons éventuellement réduire les horaires de travail car la nature ralentit alors son rythme et, en conséquence, l'agriculture aussi.

Mme le président. M. le rapporteur propose donc un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 5, les mots : « seconde session ordinaire de 1976-1977 », par les mots : « première session ordinaire de 1977-1978 ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des deux assemblées du Parlement, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

« Ce rapport, élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives des activités considérées, devra comporter des propositions de modification de ces équivalences. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Le problème des équivalences a été longuement soulevé par les membres de la commission et également par les orateurs qui sont intervenus ce soir.

Décider que l'on en reste à des décrets d'application qui ont été pris entre 1936 et 1938 alors que l'on tente de rebâtir un texte cohérent sur les durées maximales du travail, ce ne serait pas admissible. De plus, et je l'ai signalé dans mon exposé, le système des équivalences permet incontestablement des abus, notamment dans la hôtellerie, les transports et le commerce car les patrons utilisent ainsi au maximum les travailleurs.

Il faut donc modifier cet état de choses.

Toutefois, il est difficile et long d'examiner précisément les situations concrètes. Voilà pourquoi la commission a jugé bon de demander au Gouvernement de déposer sur le bureau des deux assemblées, avant le 1^{er} juin 1976, un rapport sur les régimes d'équivalence à la durée légale du travail établis pour certaines professions.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Simon-Lorière, rapporteur, et MM. Carpentier, Gau et Laborde ont présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un projet de loi visant à supprimer les abus du régime actuel des équivalences dans les professions où cette question n'aura pas reçu une solution dans le cadre d'une convention collective. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Cet amendement a été proposé par M. Gau. Je lui laisserai donc le soin de le défendre.

J'observerai simplement que le système des équivalences peut relever soit du règlement, soit de la loi. Il y a incontestablement une incertitude que nous pourrions dissiper lorsque le rapport aura été établi. J'aimerais connaître l'avis de M. Gau sur cette question car, bien entendu, je ne suis pas habilité à retirer cet amendement, adopté par la commission.

Mme le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. L'amendement n° 7 est la suite logique de celui que l'Assemblée vient d'adopter.

Nous avons décidé unanimement, je crois, que le Gouvernement déposerait avant le 1^{er} juin 1976 un rapport sur le régime des équivalences. Les propositions que le rapport contiendra doivent, selon nous, faire l'objet d'un projet de loi que le Gouvernement devra déposer avant le 1^{er} juin 1977.

Nous avons prévu un délai suffisant pour permettre la conclusion de conventions collectives entre organisations d'employeurs et de salariés dans certaines professions et branches d'activités, la loi n'intervenant qu'en l'absence de ces conventions.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, nous pourrions régler, dans un délai d'un an environ, un problème pour lequel M. le ministre du travail affirmait, en commission, vouloir trouver des solutions satisfaisantes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Gau, il faut distinguer le domaine de la loi et le domaine du règlement.

Les régimes d'équivalences, indiscutablement, relèvent de la loi, mais les abus appartiennent au domaine réglementaire, et un projet de loi les concernant serait irrecevable.

Reste évidemment la possibilité de supprimer les régimes d'équivalence, et cela doit être fait, bien entendu, par la voie législative. Mais cette solution présenterait des dangers et l'expérience prouverait très vite que dans certains secteurs les équivalences doivent être maintenues, même si elles peuvent être aménagées. Or les aménagements d'équivalence sont du domaine réglementaire.

Compte tenu des garanties que le Gouvernement a données en acceptant l'amendement qui prévoit le dépôt d'un rapport sur les régimes d'équivalences, je considère que cet amendement n° 7 n'a plus d'objet et je demande à M. Gau de le retirer.

Mme le président. La parole est à M. Gau.

M. Jacques-Antoine Gau. Monsieur le ministre, je ne sais pas combien de commissions ont été créées, depuis un an ou un an et demi, pour établir des rapports. Il y a eu la commission Granger, la commission Grégoire... Il ne se passe pas de semaine sans que vous ne décidiez d'en créer.

Or, je suis personnellement assez sceptique sur l'utilité des travaux de ces commissions qui, très souvent, ne débouchent pas sur des décisions.

Nous nous sommes prononcés en faveur du rapport proposé par M. Simon-Lorière parce qu'avant de prendre des décisions il est bon d'étudier les problèmes. Mais il ne suffit pas de décider qu'un rapport sera déposé pour obtenir l'assurance que des mesures seront ensuite prises.

Par ailleurs, je ne saisis pas bien la portée de votre raisonnement. Vous prétendez que les équivalences relèvent du domaine législatif alors que les abus ressortissent au domaine réglementaire. Je ne vois pas à quel texte vous vous référez pour être aussi précis et aussi rigoureux dans votre affirmation.

Dépendant les choses peuvent être claires entre nous ici. L'amendement que nous avons déposé ne préjuge pas le résultat de l'étude qui sera menée. Mais nous pressentons fortement celui-ci parce que nous connaissons tous, et vous-même l'avez indiqué en commission, des situations qui ne doivent pas durer. Nous savons donc qu'il y aura matière à légiférer pour supprimer, au moins dans certains domaines, les abus qui existent.

Nous n'avons pas voulu donner à notre texte un caractère trop formel, trop rigide, puisque je répète que nous n'avons pas voulu anticiper sur l'étude à venir. Mais puisque nous savons tous qu'il faudra aller jusqu'à supprimer, dans certains cas, les équivalences, ce texte ne doit pas vous gêner.

Il engage simplement le Gouvernement à proposer au Parlement, dans les domaines dont il aura été établi par l'étude qu'ils relèvent de la loi, des dispositions que nous adopterions dans un délai d'un an.

L'accord devrait pouvoir se réaliser sur ce texte. Les délais sont raisonnables, la procédure est bonne. Dans un premier temps, l'étude ; dans un second temps, les décisions.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi je retirerais cet amendement que je crois acceptable pour l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur le député, je crois, au contraire, que les choses sont claires.

Le principe, c'est-à-dire les équivalences, relève du domaine de la loi alors que l'application et donc, le cas échéant, les abus, ressortissent au domaine réglementaire. Un projet de loi ne peut donc pas les supprimer.

Je maintiens par conséquent la position que j'ai définie tout à l'heure en regrettant que vous n'avez pas accepté de vous rendre à des raisons que je persiste à croire bonnes et je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement n'est pas adopté.)

Titre.

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la durée maximale du travail. »

M. Simon-Lorière, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à la réduction de la durée maximale du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. La commission trouve étonnant qu'on n'appelle pas les choses par leur nom.

Ce projet de loi est relatif à la réduction de la durée maximale du travail ; c'est donc le titre qu'il convient de lui donner.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cet amendement à l'unanimité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. André Guerlin. C'est du pinaillage !

M. Aymeric Simon-Lorière, rapporteur. Absolument pas !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des républicains indépendants votera ce texte.

Il le votera parce qu'il est un signe de la volonté réformatrice du Gouvernement, volonté qui continue à se manifester en dépit des difficultés de la conjoncture.

Il le votera parce qu'il constitue l'un des volets de ce diptyque que nous compléterons demain par des dispositions tendant à la revalorisation du travail manuel. Ainsi sera clairement marqué l'intérêt que portent le Gouvernement et la majorité qui le soutient à l'amélioration des conditions de vie de la classe ouvrière.

Il le votera sans regret puisque, au sujet des équivalences, l'Assemblée vous a demandé, monsieur le ministre, de soumettre bientôt au Parlement un texte améliorant les dispositions relatives à la durée du travail dans l'agriculture, tout en tenant compte de la spécificité des activités agricoles.

Il le votera, enfin, sans complexe. En effet, pas plus que certains de nos collègues qui siègent sur d'autres bancs de cette assemblée, nous n'ignorons les dures conditions de travail des ouvriers et le fait que travailler trop longtemps accroît les risques d'accidents. Cependant, la conjoncture est difficile et nos entreprises sont soumises à une rude concurrence, qu'elle vienne de l'Est ou de l'Ouest. Dans ces conditions, nous avons pensé qu'il n'aurait pas été de l'intérêt de la classe ouvrière elle-même de prendre des mesures qui auraient pu accroître leur handicap et mettre un certain nombre d'entre elles en difficulté, aggravant ainsi la situation de l'emploi, alors même que l'un de nos principaux objectifs doit être de l'améliorer.

Nous voterons donc ce texte avec fierté.

Je terminerai en formulant un vœu. L'amélioration des conditions de vie de la classe ouvrière et le progrès social dépendent en France pour une large part des dispositions qui pourront être prises dans le sens d'une harmonisation des législations sociales européennes. Je souhaite donc que le Gouvernement, grâce à des accords de coopération à l'échelle européenne, au-delà même de l'Europe des Neuf, trouve les moyens d'accomplir des progrès encore plus importants sans nuire à la situation de l'emploi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Berthelot.

M. Marcelin Berthelot. Un million quatre cent mille chômeurs ! Le fait que le texte qui nous est soumis ne prenne pas en considération cette donnée traduit votre volonté, monsieur le ministre, de rendre permanent un haut niveau de chômage.

Vous en prenez la responsabilité, pas nous !

Les dérogations maintenues ouvrent la porte à tous les abus, ces abus qui, trop souvent, sont la cause d'accidents du travail y compris d'accidents mortels.

Vous en prenez la responsabilité, pas nous !

Sous des prétextes fallacieux, car vous avez l'habitude d'agir par décret pour des « adaptations qui s'avèrent nécessaires », vous réintroduisez la disparité entre salariés agricoles et non agricoles, ce qui est parfaitement inadmissible.

Le groupe communiste votera donc contre votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Je me suis efforcé cet après-midi de montrer l'insuffisance, la très grande insuffisance des dispositions contenues dans ce texte.

Il est vrai qu'au-delà des mesures purement techniques il n'aborde pas les problèmes essentiels, qu'il s'agisse des disparités, des dérogations et surtout de la lutte contre le chômage.

Pour toutes ces raisons, nous aurions voté contre ce projet de loi.

Cependant, sans aller jusqu'à affirmer, comme M. Hamel, qu'il constitue un progrès dans la législation sociale, nous considérons qu'il intéresse tout de même 500 000 travailleurs, auxquels il apporte un peu plus de garanties dans certains domaines. Ils jugeront d'ailleurs eux-mêmes, dans leur vie quotidienne, de la portée de ce texte.

C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

Mme le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Le groupe de l'U. D. R., monsieur le ministre, votera ce texte parce qu'il a conscience qu'il constitue un progrès.

Nous n'ignorons pas les insuffisances de ce projet, mais nous devons assumer nos responsabilités au sein de la majorité et nous savons qu'on ne peut pas aller aussi vite que nous le désirerions.

Néanmoins, une nouvelle étape est franchie dans la voie de l'amélioration des conditions de travail. Nous voterons donc unanimement ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Mme le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Compte tenu de la situation économique, certains membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux éprouvent quelque réticence à voter ce texte.

N'oublions pas, en effet, que nous sommes en concurrence avec nos partenaires du Marché commun et que toute disposition nouvelle pesant sur les entreprises — je ne dis pas sur les patrons, mais sur l'appareil de production — conduira inévitablement à nous mettre en situation d'infériorité. Cette considération est capitale s'agissant de lutter contre le chômage.

J'appelle aussi l'attention de l'Assemblée sur le problème des petites et moyennes entreprises et notamment sur les difficultés qu'elles éprouvent, en raison de l'étalement insuffisant des congés, à assurer, lorsqu'elles ne ferment pas, les livraisons durant la période des vacances. Elles ne trouveront pas de chômeurs à embaucher, et il leur faudra tout de même assurer les livraisons.

Les nécessités de l'exportation et de la concurrence économique sur le plan européen étant ainsi rappelées, il est évident que le projet gouvernemental présente un intérêt humain certain pour les travailleurs, et plus spécialement pour les travailleurs manuels. C'est pourquoi le groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux le votera. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le ministre du travail. Madame le président, sur l'ensemble du projet de loi, le Gouvernement demande un scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés.....	378
Majorité absolue	190
Pour l'adoption	303
Contre	75

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Buron un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à la situation de certains personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 2019).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2048 et distribué.

J'ai reçu de M. Braun un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'article 95 du code de la famille et de l'aide sociale (n° 2008).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2049 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (n° 1915).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2050 et distribué.

J'ai reçu de M. Pinte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 1914).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2051 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Jeudi 11 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2017, relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels (rapport n° 2041 de M. Bernard-Reymond au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 9 décembre 1975.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 9 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires du 10 décembre 1975) :

ANNEXE

I — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 12 DECEMBRE 1975.

Questions orales sans débat :

Question n° 24707. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le problème de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Ces personnels non titulaires occupent tant en ce qui concerne leur nombre que leurs fonctions une place importante dans le fonctionnement des administrations et des services publics de l'Etat. Or en dépit des promesses du Gouvernement, la prolifération des non-titulaires demeure une réalité et aucune disposition globale permettant de résoudre rapidement les problèmes posés à ces agents n'a été prise. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour mettre en œuvre le principe selon lequel à un emploi de permanent doit correspondre un poste de titulaire et assurer dans les meilleurs délais la titularisation de l'ensemble des non-titulaires de l'Etat.

Question n° 24705. — M. de Broglie demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer l'équilibre interne des régions et le développement progressif des responsabilités locales.

Question n° 24843. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui fait observer que la non-parution des décrets d'application provoque l'inquiétude légitime des associations de handicapés ou des parents de ceux-ci. Certes, des projets de décret sont soumis à l'examen des associations représentatives des personnes handicapées pour discussion en conseil national consultatif et celles-ci se réjouissent de cette consultation. Il semble cependant qu'un certain nombre d'engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale ne doivent trouver qu'une application partielle. 1. Il était prévu initialement que dans les commissions d'éducation spéciale siègeraient deux représentants des personnes handicapées : a) une pour les handicapés physiques ; b) une pour les handicapés mentaux. En fait, il n'y aurait plus qu'un seul représentant au sein de ces commissions. 2. M. le secrétaire d'Etat a affirmé que les décrets concernant les allocations en faveur des mineurs et des adultes auraient un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1975. A l'heure actuelle, il semble que cette rétroactivité ne remontera pas au-delà du 1^{er} octobre 1975. 3. Les allocations aux mineurs comprennent : une allocation d'éducation spéciale pour tout enfant qui n'est pas pris en charge en internat ; une allocation complémentaire pour l'enfant dont la nature et la gravité du handicap entraînent des dépenses particulièrement onéreuses. Cette définition se rattache à la notion de tierce personne à temps plein ou partiel. Le projet de décret fait état, pour l'attribution de l'allocation complémentaire, de soins coûteux justifiés notamment par l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Les associations de parents de handicapés aimeraient avoir la certitude que, par exemple, une mère rievée, son existence durant, au chevet de son enfant atteint d'un handicap profond, sera elle aussi considérée comme une tierce personne. Il semblerait, d'autre part, qu'on ait affirmé peut-être à tort que l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 entraînerait une dépense de deux milliards, alors que cette somme risque d'être dépassée. Qu'en est-il exactement ? Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les points qu'il vient d'évoquer et de lui dire quand paraîtront les différents textes d'application de la loi du 30 juin 1975.

Question n° 24762. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés actuelles du secteur de l'imprimerie et du secteur annexe de la pâte à papier. Pour s'en tenir à des exemples pris dans les départements de la Nièvre, il lui signale que l'imprimerie Grama, à Nevers, qui employait 45 personnes, a récemment dû cesser ses activités. Depuis le prononcé de la liquidation des biens, le personnel occupe les locaux. Une société privée a proposé de racheter

l'affaire et a déposé à cet effet deux dossiers successifs, mais il est bien évident qu'une décision ne pourrait intervenir que si l'Etat acceptait, comme il l'a fait dans une imprimerie du Nord, par l'intermédiaire de l'I. D. I., d'apporter son aide indispensable. Or, il semble que l'I. D. I. manifeste des réticences équivalentes à celles qui ont été confrontées pour l'usine de pâte à papier de Sougy-sur-Loire (Nièvre) qui devait faire travailler 14 départements forestiers et qui devait s'installer en 1971 sur une zone industrielle financée par les collectivités locales apportant à cette région la création de 1 000 emplois, soit 400 pour l'usine et 600 bûcherons. Ce projet semble aujourd'hui abandonné. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les fonds publics transitant par l'I. D. I. sont systématiquement réservés aux entreprises les plus puissantes ou s'ils peuvent être utilisés en faveur d'entreprises qui bien qu'étant plus modestes, apportent un essor économique incontestable aux régions dans lesquelles elles sont implantées ; 2° dans l'hypothèse où les aides de l'I. D. I. ne seraient pas réservées aux seules entreprises à caractère capitaliste, quelles mesures il compte prendre en faveur de l'imprimerie Grama et, le cas échéant, afin de relancer le projet de Sougy-sur-Loire, dont le dossier technique est au point.

Question n° 24685. — M. Allainmat indique à M. le Premier ministre que selon les informations qui lui ont été communiquées par les organisations syndicales intéressées, le ministre de l'agriculture lui aurait demandé son arbitrage en ce qui concerne le règlement des problèmes statutaires et judiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux relevant de l'autorité du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts et ingénieurs des travaux ruraux). En effet, si un accord a pu s'établir entre les syndicats et le ministère de l'agriculture, un désaccord subsiste avec le ministère des finances, rendant cet arbitrage indispensable. Comme la satisfaction de ces revendications s'impose en raison des modalités de recrutement et des responsabilités des intéressés et s'inscrit dans les souhaits formulés au cours de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique,

il lui demande de faire connaître à l'Assemblée nationale s'il envisage d'exercer son arbitrage en faveur de la thèse défendue par le ministre de l'agriculture.

Question n° 23716. — M. Barel expose à M. le ministre de la justice l'émotion qu'a suscitée parmi les anciens résistants l'annonce que les plaintes déposées contre le tortionnaire Paul Touvier, ancien chef de la milice de Lyon, avaient été déclarées irrecevables. La loi du 26 décembre 1964 dit clairement que le génocide et les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, sont imprescriptibles par leur nature. Les élus du suffrage universel qui ont voté cette loi, à l'unanimité, ont entendu expressément et sans ambiguïté marquer avec force que ces crimes odieux ne pourraient en aucun cas être couverts par la prescription, quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis et que les textes antérieurs relatifs à certaines prescriptions ne pouvaient être opposables à la loi nouvelle. Il lui demande d'intervenir pour que les crimes contre l'humanité perpétrés par un individu qui a torturé, fait fusiller des résistants et en a envoyé mourir dans les bagnes nazis, ne restent pas impunis.

Question n° 24842. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons exactes les émissions d'information des consommateurs réalisées par l'Institut national de la consommation sur Antenne 2 ont été censurées. Il aimerait savoir pourquoi on refuse aux organisations de consommateurs et à l'I. N. C. la citation des noms de marques et de firmes sur les antennes de la télévision. Sans celle-ci, il n'est pas possible d'informer et de mettre en garde utilement les consommateurs. Enfin, des dispositions sont-elles envisagées pour développer l'information des consommateurs sur les chaînes de télévision à une grande heure d'écoute sachant qu'actuellement ils disposent de 12 minutes par semaine sur les deux chaînes qui diffusent pourtant ensemble plus de 287 minutes de messages publicitaires divers.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mercredi 10 Décembre 1975.

SCRUTIN (N° 273)

Sur l'amendement n° 1 de M. Berthelot à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la durée maximale du travail. (Limitation à 40 heures par semaine, sur une période de quatre semaines de la durée effective du travail sans pouvoir excéder 45 heures au cours d'une même semaine.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	183
Contre.....	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Baret.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthoulin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Capdeville.
Carlier.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chaudernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Dalbers.

Darinot.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Durourea.
Durtard.
Eloy.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fizbin.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovanini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Hage.
Harcourt (d').
Houël.
Houteer.
Hugué.
Huyghues des Etages.
Ibé.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.

Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavielle.
Lazarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchals.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaiz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Franchère.
Rallte.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.

Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.

Ver.
Villa.
Villon.
Vivio (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Aillères (d').
Alloncle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Raymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonnhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).

Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Correze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Domlnati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durlieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.

Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Chabrol.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Hardy.
Hausherr.
Mme Hauteclocque
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Joanne.
Joxe (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinger.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Ligot.
Limoux.

Liogier.	Omar Farah Htired.	Sallé (Louis).	Delelis.	Jalton.	Michel (Claude).
Macquet.	Palewski.	Sanford.	Delorme.	Jans.	Michel (Henri).
Magaud.	Papet.	Sauvaigo.	Denvers.	Jarry.	Millet.
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Schloesing.	Depietri.	Josselin.	Mitterrand.
Malouin.	Partrat.	Schnebelen.	Deschamps.	Jourdan.	Montdargent.
Marcus.	Peretti.	Schvartz (Julien).	Desmulliez.	Joxe (Pierre).	Mme Moreau.
Marette.	Petit.	Seitlinger.	Dubedout.	Juquin.	Naveau.
Marie.	Pianta.	Servan-Schreiber.	Ducoloné.	Kalinsky.	Nilès.
Martin.	Picquot.	Simon (Edouard).	Duffaut.	Labarrère.	Notebart.
Masson (Marc).	Pidjot.	Simon (Jean-Claude).	Dupuy.	Laborde.	Odru.
Massoubre.	Pinte.	Simon-Lorière.	Duraffour (Paul).	Lagorce (Pierre).	Philibert.
Mathieu (Gilbert).	Piot.	Sourdille.	Duroméa.	Lamps.	Pignion (Lucien).
Mathieu (Serge).	Plantier.	Soustelle.	Duroure.	Larue.	Planeix.
Mauger.	Pons.	Sprauer.	Dutard.	Laurent (André).	Popereu.
Maujouan du Gasset.	Poulpiquet (de).	Mme Stephan.	Eloy.	Laurent (Paul).	Porelli.
Mayoud.	Préaumont (de).	Sudreau.	Fabre (Robert).	Laurissegues.	Pranchère.
Médecin.	Pujol.	Terrenoire.	Fajon.	Lavielle.	Ralite.
Méhaignerie.	Quentier.	Tiberi.	Faure (Gilbert).	Lazzarino.	Raymond.
Mesmin.	Radius.	Tissandier.	Faure (Maurice).	Lebon.	Renard.
Messmer.	Raynal.	Torre.	Fillioud.	Leenhardt.	Rieubon.
Métayer.	Réthoré.	Turco.	Fizbin.	Le Foll.	Rigout.
Meunier.	Ribadeau Dumas.	Valbrun.	Forni.	Legendre (Maurice).	Roger.
Mme Missoffe	Ribes.	Valenet.	Franceschi.	Legrand.	Roucaute.
(Hélène).	Ribiére (René).	Valleix.	Frèche.	Le Meur.	Ruffe.
Montagne.	Richard.	Vauclair.	Frelaut.	Lemoine.	Saint-Paul.
Montesquieu (de).	Richomme.	Verpillière (de la)	Gaillard.	Le Pensec.	Sainte-Marie.
Morellon.	Rickert.	Vitter.	Garcin.	Leroy.	Sauzedde.
Mourrot.	Riquin.	Vivien (Robert)	Gau.	Le Sénéchal.	Savary.
Muller.	Rivière (Paul).	André.	Gaudin.	L'Huillier.	Schwartz (Gilbert).
Narquin.	Rivière.	Voilquin.	Gayraud.	Longuequeue.	Sénès.
Nessler.	Rocca Serra (de).	Voisin.	Giovannini.	Loe.	Spénale.
Neuwirth.	Rohel.	Wagner.	Gosnat.	Lucas.	Mme Thome-Pate-
Noal.	Rolland.	Weber (Pierre).	Gouhier.	Madrelle.	notre.
Nungesser.	Roux.	Weinman.	Gravelle.	Maisonnat.	Tourné.
Offroy.	Rufenacht.	Weisenhorn.	Guerlin.	Marchais.	Vacant.
Ollivro.	Sablé.	Zeller.	Haesebroeck.	Masquère.	Ver.
			Hage.	Masse.	Villa.
			Houël.	Massot.	Villon.
			Houteer.	Maton.	Vivien (Alain).
			Huyghues des Etages.	Huguet.	Vizet.
			ibéné.	Mermaz.	Weber (Claude).
				Mexandeau.	Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Gerbet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani et Mohamed.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

M. Cornu-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'amendement n° 4 de M. Renard à l'article 3 du projet de loi relatif à la durée maximale du travail. (Application à tous les salariés agricoles des dispositions du projet.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	301

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bastide.	Carpentier.
Abadie.	Bayou.	Cérnolacce.
Alduy.	Beck.	Césaire.
Alfonsi.	Benoist.	Chambaz.
Allainmat.	Bernard.	Chandernagor.
Andrieu	Berthelot.	Charles (Pierre).
(Haute-Garonne).	Berthouin.	Chauvel (Christian).
Andrieux	Besson.	Chevènement.
(Pas-de-Calais).	Billoux (André).	Mme Chonavel.
Ansart.	Billoux (François).	Clérambeaux.
Antagnac.	Blanc (Maurice).	Combrisson.
Arraut.	Bonnet (Alain).	Mme Constans.
Aumont.	Bordu.	Cornette (Arthur).
Baillet.	Boulay.	Cot (Jean-Pierre).
Ballanger.	Bouloche.	Crépeau.
Balmigère.	Brugnon.	Daibera.
Barbet.	Bustin.	Darinot.
Bardol.	Canacos.	Darras.
Barel.	Capdeville.	Defferre.
Bartha.	Carlier.	Delehedde.

MM.

Aillères (d').
Allopcle.
Anthonioz.
Antoune.
Aubert.
Audinot.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Marcel).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymoud.
Bettencourt.
Beudler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Blisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Bolsé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briaze (Jean).
Brillouet.

Ont voté contre :

Brocard (Jean).
Brochard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Euron.
Cabanel.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caillé (René).
Caro.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chabrol.
Chalandon.
Chamant.
Chambon.
Chassagne.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Claudius-Petit.
Cointat.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.

Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Féit (René).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Grazianl.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillermin.
Gullitod.

Hamel.	Massoubre.	Ribièrè (René).	Beauguittè (André).	Dhinnin.	Massoubre.
Hamelin (Jean).	Mathieu (Gilbert).	Richard.	Bécam.	Domiaoti.	Mathieu (Gilbert).
Hamelin (Xavier).	Mathieu (Serge).	Richomme.	Bégault.	Doonez.	Mathieu (Serge).
Hardy.	Mauger.	Rickert.	Béclour.	Doussèt.	Mauger.
Hausherr.	Maujouiàn du Gasset.	Riquin.	Bénard (François).	Drapièr.	Maujouiàn du Gasset.
Mme Hauteclocque	Mayoud.	Rivière (Paul).	Bénard (Mario).	Droune.	Mayoud.
(de).	Médecin.	Rivièrez.	Bénotot (de).	Dugoujon.	Médecin.
Hersant.	Méhaignerie.	Rocca Serra (de).	Bénouville (de).	Duhamel.	Méhaignerie.
Herzog.	Mesmin.	Rohel.	Bérard.	Durand.	Mesmin.
Hoffer.	Messmer.	Rolland.	Béraud.	Durieux.	Messmer.
Honnet.	Métayer.	Rouff.	Berger.	Duvillard.	Métayer.
Hunault.	Meunier.	Rufenacht.	Bernard-Reymond.	Ehm (Albert).	Meunier.
Icart.	Mme Missoffe.	Sablé.	Bettencourt.	Falala.	Mme Missoffe
Inchauspé.	(Hélène).	Sallé (Louis).	Beucler.	Fanton.	(Hélène).
Jacquet (Michel).	Montagne.	Sanford.	Bichat.	Favre (Jean).	Montagne.
Joanne.	Montesquiou (de).	Sauvaigo.	Bignon (Albert).	Feit (René).	Montesquiou (de).
Joxe (Louis).	Morellon.	Schloesing.	Bigoon (Charles).	Flornoy.	Morellon.
Julia.	Mourot.	Schoebelen.	Billotte.	Fontaine.	Mourot.
Kaspereit.	Muller.	Schwartz (Julien).	Bisson (Robert).	Forens.	Muller.
Kédinger.	Narquin.	Seitlinger.	Bizet.	Fossé.	Narquin.
Kervéguen (de).	Nessler.	Servan-Schreiber.	Blanc (Jacques).	Fouchier.	Nessler.
Kiffer.	Neuwirth.	Simon (Edouard).	Elary.	Fouqueteau.	Neuwirth.
Krieg.	Noal.	Simon (Jean-Claude).	Blas.	Fourneyron.	Noal.
Labbé.	Nungesser.	Simon-Lorière.	Boinvilliers.	Foyer.	Nungesser.
Lacagne.	Offroy.	Sourdille.	Boisdé.	Frédéric-Dupont.	Offroy.
La Combe.	Olivro.	Soustelle.	Bolo.	Mme Fritsch.	Olivro.
Lafay.	Omar Farah Itireh.	Sprauer.	Bonhomme.	Gabriac.	Omar Farah Itireh.
Laudrin.	Palewski.	Mme Stephan.	Boscher.	Gabriel.	Palewski.
Lauriol.	Papet.	Sudreau.	Boudet.	Gagnaire.	Papet.
Le Cabellec.	Papon (Maurice).	Terrenoire.	Boudon.	Gantier.	Papon (Maurice).
Le Douarec.	Partrat.	Tiberi.	Boulin.	Gastines (de).	Partrat.
Legendre (Jacques).	Peretti.	Tissandier.	Bourdellès.	Gaussin.	Peretti.
Lejeune (Max).	Petit.	Torre.	Bourgeois.	Gerbet.	Petit.
Lemaire.	Pianta.	Turco.	Bourson.	Ginoux.	Pianta.
Lepercq.	Picquot.	Valbrun.	Bouvard.	Girard.	Picquot.
Le Tac.	Pidjot.	Valenet.	Boyer.	Gissingier.	Pidjot.
Le Theule.	Pinté.	Valleix.	Brailion.	Glou (André).	Pinté.
Ligot.	Piot.	Vauclair.	Braun (Gérard).	Godefroy.	Piot.
Limouzy.	Plantier.	Verpillière (de la).	Brial.	Godon.	Plantier.
Llogier.	Pons.	Vitter.	Briane (Jean).	Goulet (Daniel).	Pons.
Macquet.	Pouliquet (de).	Vivien (Robert).	Brillouet.	Graziani.	Pouliquet (de).
Magaud.	Préaumont (de).	André).	Brocard (Jean).	Grimaud.	Préaumont (de).
Malène (de la).	Pujol.	Voilquin.	Brochard.	Grussenmeyer.	Pujol.
Malouin.	Quentier.	Voisin.	Brogliè (de).	Guéna.	Quentier.
Marcus.	Radius.	Wagner.	Brugerolle.	Guermeur.	Radius.
Marette.	Raynal.	Weber (Pierre).	Brun.	Guichard.	Raynal.
Marie.	Réthoré.	Weinman.	Buffet.	Guillermín.	Réthoré.
Martin.	Ribadeau Dumas.	Weisenhorn.	Burekel.	Gulliod.	Ribadeau Dumas.
Masson (Marc).	Ribes.		Buron.	Hamel.	Ribes.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Harcourt (d') et Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Authier, Dahalani et Mohamed.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

SCRUTIN (N° 275)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la durée maximale du travail.

Nombre des volants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	378
Majorité absolue.....	190
Pour l'adoption.....	303.
Contre.....	75

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Aubert.	Bas (Pierre).
Allières (d').	Audinot.	Baudis.
Alloncle.	Authier.	Baudouin.
Anthoz.	Barberot.	Baumel.
Antoune.		

Beauguittè (André).	Dhinnin.	Massoubre.
Bécam.	Domiaoti.	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Doonez.	Mathieu (Serge).
Béclour.	Doussèt.	Mauger.
Bénard (François).	Drapièr.	Maujouiàn du Gasset.
Bénard (Mario).	Droune.	Mayoud.
Bénotot (de).	Dugoujon.	Médecin.
Bénouville (de).	Duhamel.	Méhaignerie.
Bérard.	Durand.	Mesmin.
Béraud.	Durieux.	Messmer.
Berger.	Duvillard.	Métayer.
Bernard-Reymond.	Ehm (Albert).	Meunier.
Bettencourt.	Falala.	Mme Missoffe
Beucler.	Fanton.	(Hélène).
Bichat.	Favre (Jean).	Montagne.
Bignon (Albert).	Feit (René).	Montesquiou (de).
Bigoon (Charles).	Flornoy.	Morellon.
Billotte.	Fontaine.	Mourot.
Bisson (Robert).	Forens.	Muller.
Bizet.	Fossé.	Narquin.
Blanc (Jacques).	Fouchier.	Nessler.
Elary.	Fouqueteau.	Neuwirth.
Blas.	Fourneyron.	Noal.
Boinvilliers.	Foyer.	Nungesser.
Boisdé.	Frédéric-Dupont.	Offroy.
Bonhomme.	Mme Fritsch.	Olivro.
Boscher.	Gabriac.	Omar Farah Itireh.
Boudet.	Gabriel.	Palewski.
Boudon.	Gagnaire.	Papet.
Boulin.	Gantier.	Papon (Maurice).
Bourdellès.	Gastines (de).	Partrat.
Bourgeois.	Gaussin.	Peretti.
Bourson.	Gerbet.	Petit.
Bouvard.	Ginoux.	Pianta.
Boyer.	Girard.	Picquot.
Brailion.	Gissingier.	Pidjot.
Braun (Gérard).	Glou (André).	Pinté.
Brial.	Godefroy.	Piot.
Briane (Jean).	Godon.	Plantier.
Brillouet.	Goulet (Daniel).	Pons.
Brocard (Jean).	Graziani.	Pouliquet (de).
Brochard.	Grimaud.	Préaumont (de).
Brogliè (de).	Grussenmeyer.	Pujol.
Brugerolle.	Guéna.	Quentier.
Brun.	Guermeur.	Radius.
Buffet.	Guichard.	Raynal.
Burekel.	Guillermín.	Réthoré.
Buron.	Gulliod.	Ribadeau Dumas.
Cabanet.	Hamel.	Ribes.
Caill (Antoine).	Hamelin (Jean).	Ribièrè (René).
Caillaud.	Hamelin (Xavier).	Richard.
Caillè (René).	Harcourt (d').	Richomme.
Caro.	Hardy.	Rickert.
Cattin-Bazin.	Riquin.	Riquin.
Caurier.	Rivière (Paul).	Rivièrez.
Cerneau.	Rivièrez.	Rocca Serra (de).
Ceyrac.	Rohel.	Rohel.
Chaban-Delmas.	Rolland.	Rolland.
Chabrol.	Roux.	Roux.
Chalandon.	Rufenacht.	Rufenacht.
Chamant.	Sablé.	Sablé.
Chambon.	Sallé (Louis).	Sallé (Louis).
Chassagne.	Sanford.	Sanford.
Chasseguet.	Sauvaigo.	Sauvaigo.
Chaumont.	Schloesing.	Schloesing.
Chauvet.	Schnebelen.	Schnebelen.
Chazalon.	Schwartz (Julien).	Schwartz (Julien).
Chinaud.	Seitlinger.	Seitlinger.
Claudius-Petit.	Servan-Schreiber.	Servan-Schreiber.
Cointat.	Simon (Edouard).	Simon (Edouard).
Commenay.	Simon (Jean-Claude).	Simon (Jean-Claude).
Cornet.	Simon-Lorière.	Simon-Lorière.
Cornette (Maurice).	Sourdille.	Sourdille.
Corrèze.	Soustelle.	Soustelle.
Couderc.	Sprauer.	Sprauer.
Coulais.	Mme Stephan.	Mme Stephan.
Couste.	Sudreau.	Sudreau.
Couve de Murville.	Terrenoire.	Terrenoire.
Crenn.	Tiberi.	Tiberi.
Mme Crépin (Aliette).	Tissandier.	Tissandier.
Cressin.	Torre.	Torre.
Cressard.	Turco.	Turco.
Daillet.	Valbrun.	Valbrun.
Damamme.	Valenet.	Valenet.
Damette.	Valleix.	Valleix.
Darnis.	Vauclair.	Vauclair.
Dassault.	Verpillière (de la).	Verpillière (de la).
Degraeve.	Vitter.	Vitter.
Delaneau.	Vivien (Robert).	Vivien (Robert).
Delatre.	André).	André).
Delhalle.	Voilquin.	Voilquin.
Deliaune.	Voisin.	Voisin.
Dclong (Jacques).	Wagner.	Wagner.
Deniau (Xavier).	Weber (Pierre).	Weber (Pierre).
Denis (Bertrand).	Weinman.	Weinman.
Deprez.	Weisenhorn.	Weisenhorn.
Desanlis.	Zeller.	Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Arraut.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Berthelot.
Billoux (François).
Bordu.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Chambaz.
Mme Chonavei.
Combrisson.
Mme Constans.
Dalbera.
Deietri.
Ducoloné.

Dupuy.
Duroméa.
Dutard.
Eloy.
Fajon.
Fiszbin.
Frelaut.
Garcin.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Hage.
Houël.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jourdan.
Juquin.
Kalinsky.
Lamps.
Laurent (Paul).
Lazarino.
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Leroy.

L'Huilber.
Lucas.
Maisonnat.
Marchais.
Maton.
Millet.
Montdargent.
Mme Moreau.
Nilés.
Odrú.
Porelli.
Franchère.
Ralié.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Schwartz (Gilbert).
Tourné.
Villa.
Villon.
Vizet.
Weber (Claude).

Cornette (Arthur).
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Debré.
Defferre.
Dejehedde.
Delelis.
Delorme.
Deovers.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Duffaut.
Duraffour (Paul).
Duroure.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Forni.
Franceschi.
Frêche.
Gaillard.
Gau.
Gaudin.

Gayraud.
Gravelle.
Guérin.
Haesebroeck.
Houteer.
Huguet.
Huyghes des Etages.
Jarry.
Josselin.
Joxe (Pierre).
Labarrère.
Iaborde.
Lagorce (Pierre).
Larue.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavielle.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Le Pensec.
Le Sénéchal.
Longueueue.
Loo.
Madrelle.
Masquère.

Masse.
Massot.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Naveau.
Notebart.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Raymond.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Sépès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre.
Vacant.
Ver.
Vivien (Alain).
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abadie.
Alduy.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Antagnac.
Aumont.
Bastide.

Bayou.
Beck.
Benoist.
Bernard.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Boulay.

Bouloche.
Brugnon.
Capdeville.
Carpentier.
Césaire.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chauvel (Christian).
Chevenement.
Clérambeaux.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dahalani et Mohamed.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Cornut-Gentille.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Parlement européen (compatibilité du projet de loi portant ratification de son élection au suffrage universel avec la Constitution).

24833. — 10 décembre 1975. — M. Debré, compte tenu de la réponse faite le 4 décembre 1975 à la question d'actualité qu'il a posée, demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir devant l'Assemblée nationale un débat sur la compatibilité entre la Constitution, d'une part, et, d'autre part, le futur projet de loi portant ratification de la proposition relative à l'élection au suffrage universel d'une assemblée européenne.

Droit de grève (respect à l'usine Renault du Mans [Sarthe]).

24840. — 10 décembre 1975. — M. Laroey transmet à M. le ministre de la justice une pétition de milliers de signatures pour le respect du droit de grève qui lui a été remise par les travailleurs de l'usine Renault du Mans. Il lui rappelle qu'un procès est intenté contre le syndicat C.G.T. de cette entreprise. Il s'agit d'une attaque contre le droit de grève et donc d'une mesure arbitraire contraire à la Constitution. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la Constitution.

Presse et imprimerie (ouverture d'une négociation tripartite).

24841. — 10 décembre 1975. — M. Laroey rappelle à M. le Premier ministre que les organisations syndicales lui ont demandé de prendre l'initiative d'une véritable négociation sur les problèmes de la presse et de l'imprimerie à laquelle doivent participer toutes les parties concernées : les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat. Prenant prétexte de la riposte légitime à l'attaque de la police, le 4 décembre, le syndicat patronal de la presse parisienne prétend que le syndicat des travailleurs a rompu la négociation. Cette intransigeance est la seule cause des conflits répétés qui portent gravement préjudice à la presse. La responsabilité du Gouvernement est directement engagée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la négociation tripartite s'ouvre dans les plus brefs délais.

Consommateurs (information par la télévision).

24842. — 10 décembre 1975. — M. Darinot demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) pour quelles raisons exactes les émissions d'information des consommateurs réalisées par l'institut national de la consommation, sur Antenne 2, ont été censurées. Il aimerait savoir pourquoi on refuse aux organisations de consommateurs et à l'I.N.C. la citation des noms de marques et de firmes sur les antennes de la télévision. Sans celle-ci, il n'est pas possible d'informer et de mettre en garde utilement les consommateurs. Enfin, des dispositions sont-elles envisagées pour développer l'information des consommateurs sur les chaînes de télévision à une grande heure d'écoute, sachant qu'actuellement ils disposent de 12 minutes par semaine sur les deux chaînes qui diffusent pourtant ensemble plus de 287 minutes de messages publicitaires divers.

Handicapés (publication des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975).

24843. — 10 décembre 1975. — M. Rickert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui fait observer que la non-publication des décrets d'application provoque l'inquiétude légitime des associations de handicapés ou des parents de ceux-ci. Certes, des projets de décrets sont soumis à l'examen des associations représentatives des personnes handicapées pour discussion en conseil national consultatif et celles-ci se réjouissent de cette consultation. Il semble cependant qu'un certain nombre d'engagements, pris par M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, ne doivent trouver qu'une application partielle. 1° Il était prévu initialement que dans les commissions d'éducation spéciale alégeraient deux représentants des personnes handicapées : a) une pour les handicapés physiques ; b) une pour les handicapés mentaux (cf. débat à l'Assemblée nationale en décembre 1974). En fait, il n'y aurait plus qu'un seul représentant au sein de ces commissions. 2° M. le secrétaire d'Etat a affirmé que les décrets concernant les allocations en faveur des mineurs et des adultes auraient un effet rétroactif au 1^{er} juillet 1975. A l'heure actuelle, il semble que cette rétroactivité ne remontera pas au-delà du 1^{er} octobre 1975. 3° Les allocations aux mineurs comprennent : une allocation d'éducation spéciale pour tout enfant qui n'est pas pris en charge en internat ; une allocation complémentaire pour l'enfant dont la nature et la gravité du handicap entraînent des dépenses particulièrement onéreuses. Cette définition se rattache à la notion de tierce personne à temps plein ou partiel. Le projet de décret fait état, pour l'attribution de l'allocation complémentaire, de soins coûteux justifiés notamment par l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Les associations de parents d'handicapés aimeraient avoir la certitude que par exemple une mère rivée, son existence durant, au chevet de son enfant atteint d'un handicap profond, sera elle aussi, considérée comme une tierce personne. Il semblerait d'autre part, qu'on ait affirmé, peut être à tort, que l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 entraînerait une dépense de deux milliards, alors que cette somme risque d'être dépassée. Qu'en est-il exactement. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les points qu'il vient d'évoquer et de lui dire quand paraîtront les différents textes d'application de la loi du 30 juin 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Traités et conventions (reconnaissance par la France des clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme relative au droit de recours individuel devant la Cour européenne).

24007. — 11 décembre 1975. — M. Longueque appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la résolution n° 507 (1975) adoptée le 3 juillet 1975 par la commission permanente du Conseil de l'Europe et relative aux clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil de l'Europe, rappelant que le droit de recours individuel et la Cour européenne des droits de l'homme « figurent parmi les innovations les plus importantes de la convention, car ils offrent les moyens d'une mise en œuvre effective, au niveau européen, des droits de l'homme énoncés dans la convention », engage les Etats membres qui n'ont pas encore reconnu le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme « à le faire le plus tôt possible ». Il lui demande quelles suites, en ce qui le concerne, le Gouvernement français entend donner à cette résolution.

Agents féminins des P. et T. (agents titulaires du Midi-Pyrénées en poste dans la région parisienne et titularisation sur place des auxiliaires).

24008. — 11 décembre 1975. — M. Houteur appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation qui est actuellement celle de nombreux agents féminins de l'administration des P. et T., contrôleurs et agents d'exploitation notamment. Lors de la signature du « protocole » de novembre 1974 entre syndicats et administration, le principe de la titularisation des auxiliaires a été admis. Bien qu'actuellement l'administration se montre assez discrète quant aux modalités d'application de cette mesure, les agents titulaires sont inquiets de ses conséquences. Il semble de plus en plus évident que ces nominations seraient prononcées sur place dans le grade d'agent de bureau (voire même dans celui d'agent d'exploitation). Or, habituellement, le recrutement dans la région Midi-Pyrénées, comme dans bien d'autres régions, est destiné à pourvoir les postes vacants de la région parisienne où les agents restent une dizaine d'années, ou plus, avant de pouvoir rejoindre leur région d'origine. Le cas devient dramatique lorsque le conjoint est fixé dans cette région où il exerce ses activités professionnelles. La loi Roustan a bien prévu des rapprochements du département du conjoint, mais en raison de la modernisation des services (téléphone puis chèques postaux) les mouvements, même à ce titre, ont été suspendus dans la région Midi-Pyrénées pendant plusieurs années. Pour vivre une vie familiale normale, de nombreux agents féminins ont dû utiliser les possibilités accordées par le statut des fonctionnaires : disponibilité pour « suivre l'époux » ou pour « charges de famille ». La réglementation en vigueur prévoit qu'elles peuvent, dans le cadre du tableau des vœux de mutation, obtenir leur réintégration dans la résidence de leur mari (ou dans une localité proche). Une priorité est même prévue dans le second cas. Toutefois, du fait des opérations de blocage des emplois précitées, ces facilités sont pratiquement restées, sans portée. Les titulaires, qu'ils soient restés en fonctions au loin, ou qu'ils soient en disponibilité, craignent maintenant un nouveau blocage des emplois du fait de la titularisation sur place des auxiliaires. Sans recourir au blocage, l'administration pourrait permettre des nominations après inscription sur la liste spéciale. Cette mesure permet, en effet, à des agents mariés d'obtenir (sous certaines conditions souvent remplies) leur affectation sur place. Sans oublier que le problème des auxiliaires doit être résolu par

leur titularisation, ces agents (jeunes pour la plupart) devraient, comme les débutants, issus des concours, être nommés dans les emplois non recherchés par les personnes déjà en fonctions, notamment par les agents en disponibilité.

Proche-Orient (installation à Lyon d'un bureau de liaison des organisations palestiniennes).

24009. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'autoriser l'établissement en France d'un réseau d'officines de propagande et de bureaux de liaison au service des organisations dites palestiniennes, comme le centre qui vient d'être installé à Lyon au début du mois de décembre.

Enseignants (avancement par promotion interne des professeurs techniques adjoints détachés dans des établissements de l'enseignement supérieur).

24010. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que nombre de professeurs techniques adjoints de l'enseignement technique sont détachés depuis de nombreuses années dans l'enseignement supérieur sur des postes de certifiés ou assimilés, assumant par exemple des directions de travaux pratiques dispensés à des élèves ingénieurs (école centrale de Lyon), mais qu'ils ne peuvent cependant pas prétendre à une promotion interne quoique celle-ci existe dans la fonction publique pour d'autres personnels (enseignants ou non). A l'heure où le Gouvernement se propose de promouvoir énergiquement l'enseignement technique, il lui demande s'il ne pourrait envisager que le corps des professeurs techniques adjoints puisse accéder à un tableau d'avancement par promotion interne tenant compte de l'ancienneté dans l'enseignement supérieur et prétendre aux grades effectivement assurés dans la fonction depuis plus de deux ans.

Proche-Orient (position de la France à l'O. N. U. sur le terrorisme palestinien en territoire israélien).

24011. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est arrivé à la délégation française à l'O. N. U. de condamner publiquement les agressions, assassinats de civils et autres actes de terrorisme perpétrés en territoire israélien par les organisations dites palestiniennes ; 2° dans l'affirmative, en quelles circonstances, à quelles dates et en quels termes.

Viet-Nam (indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam).

24012. — 11 décembre 1975. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères si les accords conclus à Hanoï à la suite des conversations franco-vietnamiennes comportent l'indemnisation des Français spoliés au Viet-Nam.

Résistants (reconnaissance du droit ou titre d'interné-résistant pour les évadés de France internés en Espagne).

24013. — 11 décembre 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de France internés en Espagne au regard du statut d'interné-résistant. Les articles L. 172 et R. 257 du code des pensions militaires d'invalidité instituent, au détriment de cette catégorie d'internés, des conditions restrictives d'attribution de ce statut ayant un caractère discriminatoire. Ils doivent notamment faire la preuve de leur bonne aptitude physique au départ de France, ce qui n'est pas demandé aux autres résistants. Il est exigé d'eux qu'ils aient l'âge requis pour servir dans les Forces françaises libres ou dans les forces d'A.F.N. Or, nombre d'entre eux, étaient trop jeunes pour remplir cette condition. La liste des camps d'internement espagnols reconnus, proposée par la Croix-rouge en 1969, n'a toujours pas fait l'objet, six ans plus tard, d'une décision ministérielle, ce qui prive de la possibilité d'attribution du titre d'interné-résistant, les plus jeunes qui, mineurs à l'époque, n'ont pas été retenus par les autorités espagnoles dans les mêmes lieux que les autres et ne peuvent justifier d'une détention de quatre-vingt-dix jours dans des géoles officiellement reconnues. La règle des quatre-vingt-dix jours d'internement ne tient pas compte du fait que ces internés quittaient leur camp dans un état physique très diminué pour s'engager dans les forces et partir au combat. La privation du titre apparaît ainsi comme une sanction appliquée à celui dont l'internement prit fin au profit du départ au combat. En matière de réparation de dommages,

elle le lèse de façon insuffisamment justifiée. Douze mille d'entre eux sont, en effet, morts depuis au combat, beaucoup ont disparu des suites de l'internement. Une mesure de justice s'impose pour qu'ils ne soient pas traités différemment de nombreux autres Français dont les droits au titre et aux avantages des internés-résistants ne sont pas toujours supérieurs. Ce souci de justice civique conduit à supprimer les conditions discriminatoires fixées aux articles R. 157 et L. 172 du code des pensions civiles et militaires et à inscrire à l'article L. 273 qui institue la règle des quatre-vingt-dix jours, une dérogation supplémentaire pour les évadés de France internés en Espagne qui, à leur sortie d'Espagne, se sont mis à la disposition des autorités françaises ou alliées pour participer à l'effort de guerre. Il demande au secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas justifié et opportun de débloquent le dossier établi par ces citoyens français évadés, internés, combattants volontaires, pour mettre fin aux restrictions contestables concernant la reconnaissance de leur droit au titre d'internés-résistants.

Assurance maladie (modification du mode de calcul des cotisations volontaires des veuves de médecins conventionnés).

24814. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre du travail**, qu'en vertu de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale, tout praticien ou auxiliaire médical exerçant son activité professionnelle non salariée dans le cadre d'une convention conclue avec les trois régimes d'assurance maladie, ou en l'absence de convention, dans le cadre du régime de l'adhésion personnelle, bénéficie du régime d'assurance obligatoire de la sécurité sociale. La cotisation versée est assise sur les revenus tirés de l'activité professionnelle de praticien ou d'auxiliaire médical. Elle est déterminée à partir du seul revenu tiré de l'exercice de la profession en clientèle privée. Lors du décès d'un médecin conventionné, sa veuve ne peut bénéficier des prestations d'assurance maladie qu'en sollicitant son adhésion au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale. La cotisation qui lui est réclamée est, alors, assise sur le montant du revenu imposable. De nombreuses veuves de médecins conventionnés ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer de telles sommes et se trouvent, ainsi, privées d'une couverture sociale pour le risque maladie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre à ces veuves de cotiser dans les mêmes conditions que les praticiens conventionnés, c'est-à-dire que la cotisation serait déterminée à partir des allocations versées aux intéressés par la caisse autonome de retraite des médecins français, et non pas à partir du revenu imposable, ce mode de calcul étant considéré comme le maintien d'un avantage social en faveur des veuves de médecins conventionnés.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt pour les rentes temporaires éducation versées pour les orphelins de médecins conventionnés).

24815. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la rente temporaire éducation versée par la caisse des médecins est actuellement assujettie à l'impôt sur le revenu, conformément à un arrêt du Conseil d'Etat (réf. 5 F 2714). Il lui signale que l'article 81 (14°) du code général des impôts exonère de l'impôt sur le revenu la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé. Il serait normal, par conséquent, que soit également affranchie de l'impôt la rente temporaire éducation versée pour les orphelins des médecins conventionnés. Le fait que cette rente soit imposable, et que son montant soit porté sur la déclaration des revenus de la mère, entraîne des conséquences regrettables sur l'attribution des bourses, le montant des frais de scolarité, les séjours en colonie de vacances, les allocations familiales et le montant de la cotisation d'assurance volontaire de la mère, puisque le revenu imposable se trouve élevé d'une somme égale à la rente. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir ce problème, afin que le régime fiscal des rentes temporaires éducation versées aux orphelins de médecins conventionnés soit le même que celui des pensions temporaires versées aux orphelins des fonctionnaires.

Assurance maladie (réduction des cotisations volontaires des assurés non pensionnés ayant moins de cinq ans d'assurance avant le 1^{er} juillet 1974).

24816. — 11 décembre 1975. — **Mme Crépin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des assurés dont les droits, en matière d'assurance vieillesse, ont été liquidés antérieurement au 1^{er} juillet 1974 et qui, n'ayant pas cinq ans d'assurance, n'ont

pu obtenir qu'un remboursement de leurs cotisations dans les conditions prévues par la législation alors en vigueur. Ces assurés, n'étant titulaires d'aucun avantage de vieillesse, n'ont pas droit au bénéfice des prestations d'assurance maladie. Sans doute, ils peuvent demander leur affiliation au régime d'assurance volontaire, institué par l'ordonnance du 21 août 1967. Mais ils sont alors astreints à payer des cotisations relativement élevées et dont ils ne peuvent supporter la charge lorsqu'ils n'ont que des revenus modestes. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, afin de faciliter l'adhésion de ces assurés à l'assurance volontaire, pour le risque maladie, lorsqu'il s'agit de personnes non assujetties à l'impôt sur le revenu, de les classer en quatrième catégorie en vue du calcul de leur cotisation annuelle.

Z. U. P. et Z. A. D. (modification de l'article 11 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption).

24817. — 11 décembre 1975. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 modifiée, relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, les collectivités et organismes titulaires du droit de préemption sont tenus, à l'expiration de la période d'exercice de cette faculté, de rétrocéder aux anciens propriétaires qui en font la demande ou à leurs ayants cause les biens immobiliers acquis par préemption, lorsque, antérieurement à cette demande, ces biens n'ont été ni aliénés ni affectés à des fins d'intérêt général, ni compris dans une zone d'aménagement concerté ou dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine. Il résulte de ces dispositions que dans le cas où la collectivité ou l'organisme intéressé se trouve propriétaire de biens immobiliers acquis par préemption exercée dans un but uniquement antispéculatif en vue de s'assurer la maîtrise du marché foncier, sans que pour autant une utilisation à des fins d'urbanisme ou d'intérêt général ait pu être envisagée, ladite collectivité ne peut librement en disposer pour les revendre à des tiers à juste prix, c'est-à-dire au prix de préemption, éventuellement révisé dans les conditions prévues à l'article 11 précité. Les inconvénients de cette situation sont manifestes tant en ce qui concerne les charges financières supportées par la collectivité préemtrice (charges dont le cumul peut aboutir à créer des gênes de trésorerie considérables et inutiles, que pour ce qui est des intérêts agricoles lorsque les biens préemptés ont vocation à être cultivés, l'usage ou le mode d'exploitation qui en est alors fait par la collectivité ou l'organisme propriétaire n'étant pas forcément le meilleur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cet état de choses et s'il lui paraît en particulier qu'une modification de la loi du 26 juillet 1962 accordant à l'ancien propriétaire des biens immobiliers préemptés, à ses ayants cause universels ou à titre universel, la faculté de renoncer par écrit, ou implicitement, à l'expiration d'un délai donné, à son droit de rétrocession, préalablement à toute demande, permettrait à la collectivité ou à l'organisme ayant préempté de disposer valablement des biens ainsi acquis, en faveur de tiers.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (conditions d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 aux professions libérales).

24818. — 11 décembre 1975. — **M. Valbrun** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 a institué un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion pour les entreprises occupant plus de cent salariés. Ces dispositions s'appliquent à toutes les entreprises quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique. La généralité des termes de ce texte conduit à penser que les professions libérales sont astreintes aux obligations qu'il institue lorsque leur exercice nécessite l'emploi de plus de cent salariés. Les professions libérales pour lesquelles n'est pas intervenu le règlement d'administration publique permettant la constitution de société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 exercent leur activité : soit sous forme d'association professionnelle pure et simple, soit sous forme d'association professionnelle accompagnant une société civile de moyens. Il lui demande comment, dans une telle situation, peut s'organiser le régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion. D'une manière plus précise, comment se déterminent le bénéfice net et les capitaux propres retenus pour le calcul de la réserve de participation. Pour les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu (ce qui correspond au cas envisagé), le bénéfice à retenir s'entend après imputation de la rémunération « normale » du travail du chef d'entreprise. S'agissant de membres d'une profession libérale, associés et imposés au titre des bénéfices non commerciaux, sur quels critères l'administration fiscale se fondera-t-elle pour déterminer la rémunération normale des membres d'une telle profession qui assument non seulement une fonction administrative en qualité de responsables d'un cabinet, mais encore une fonction publique

et scientifique dans l'exercice de leur métier. D'autre part, s'il s'agit d'une société de moyens qui ne réalise aucun bénéfice puisque les frais généraux sont exactement remboursés par les membres participants, comment pourrait s'appliquer le régime de l'ordonnance du 17 août 1967.

Impôt sur le revenu (prise en compte dans le revenu imposable des dirigeants d'entreprise de leurs frais de déplacement).

24819. — 11 décembre 1975. — **M. Jean-Claude Simon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si le remboursement des frais entraînés par les déplacements effectués avec leur véhicule personnel par les dirigeants d'entreprise pour l'accomplissement de leurs fonctions professionnelles doit être considéré comme devant être ajouté au traitement brut des intéressés pour le calcul de leur imposition sur le revenu.

Crimes de guerre (application à Paul Touvier de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

24820. — 11 décembre 1975. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que Paul Touvier a été condamné à mort à Chambéry en 1946 et une seconde fois à Lyon en 1947 toujours par contumace pour les crimes commis sous l'occupation, notamment pour des motifs raciaux définis par le tribunal de Nuremberg et l'O. N. U. comme « crimes contre l'humanité ». Il s'étonne que cet individu ait pu sortir de l'ombre en 1967 sous prétexte de prescription de ses peines alors que la loi du 26 décembre 1964 déclarant les crimes contre l'humanité imprescriptibles par leur nature exigeait que la puissance publique se saisisse de sa personne et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi soit appliquée.

Enseignants (indemnités représentatives de logement des enseignants détachés auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé).

24821. — 11 décembre 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des enseignants détachés par l'éducation auprès d'un établissement géré par le ministère de la santé et qui, en vertu de la réglementation en vigueur, se voient privés des indemnités représentatives de logement. Il lui demande si elle n'envisage pas de faire modifier cette réglementation.

Cadres supérieurs des télécommunications (sauvegarde des niveaux fonctionnels des carrières).

24822. — 11 décembre 1975. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'inquiétude qui s'est emparée des cadres supérieurs administratifs et techniques des télécommunications, à la suite de la mise à l'étude d'un décret modifiant le statut particulier du corps des P. A. S. S. E. Il lui fait observer que les intéressés ont souhaité que des négociations s'ouvrent au plus tôt afin d'assurer une sauvegarde des niveaux fonctionnels prévus à l'article 6 du décret du 25 août 1958. Ils ont également estimé que l'inspection principale aux télécommunications devait faire l'objet d'un corps unique. Enfin, il souligne qu'une organisation cohérente du corps des P. A. S. S. E. suppose la déflation du corps des effectifs, l'arrêt immédiat du recrutement sur titre et une interpénétration avec le corps des administrateurs et ingénieurs. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces demandes.

Débit de boissons (régime de la taxe applicable à un exploitant d'un débit permanent et d'un comptoir temporaire voisin dans une station de sports d'hiver).

24823. — 11 décembre 1975. — **M. Cobanel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction du 2 mars 1973 (B. O. D. G. I. 7 M 7 73) précise que le secrétaire d'Etat chargé du budget a déclaré, à titre provisoire, l'application d'une seule taxe par déclaration pour une période de cinq ans dans le cas de débits de boissons ouverts à titre temporaire. Il lui souligne que l'instruction assimile à cette catégorie les déclarations de transaction de débits souscrites par les débitants de boissons implantés en zone montagnaise et qui exploitent leur comptoir l'été dans la vallée et l'hiver à proximité des pistes de ski et lui demande si cette disposition est applicable au cas d'un débitant de boissons dont le siège principal se trouve dans une vallée et qui, pendant la saison de sports d'hiver, dispose d'un restaurant à proximité des pistes de ski étant précisé que l'exploitation principale et l'exploitation à ouverture temporaire se situent dans deux communes limitrophes mais différentes quelque appartenant au même syndicat intercommunal qui gère le domaine skiable.

Budget (retard dans la consommation de crédits de paiement au titre de la protection de la nature et de l'environnement).

24824. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que la partie très importante des crédits de paiement sur les chapitres 65-01 (Fonds d'intervention et d'action pour la protection de la nature et de l'environnement), 67-00 (Interventions dans le domaine de l'eau) et 67-01 (Subventions d'équipement à des organismes ou à des personnes publiques ou privées pour la protection de la nature et de l'environnement) du budget de son département est restée inutilisée et qu'elle s'élevait à 196 millions au 31 décembre 1974, sur un total de crédits ouverts qui atteignait 295 millions à la même date. Il lui demande de bien vouloir indiquer pour chacune des opérations engagées sur ces chapitres et n'ayant pas encore abouti à la consommation intégrale des crédits de paiement affectés : 1° la nature de cette opération ; 2° la date à laquelle a été prise la décision de lancement de cette opération ; 3° la date d'engagement de l'autorisation de programme correspondant à cette opération ; 4° le taux de consommation des crédits de paiement affectés à cette opération ; 5° les raisons du retard dans la consommation de ces crédits de paiement.

Huissiers de justice (droits et émoluments concernant un procès-verbal dont la destinataire a disparu).

24825. — 11 décembre 1975. — **M. Jarry** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître le montant des droits et émoluments que peuvent percevoir les huissiers à l'occasion d'un procès-verbal de recherches lorsque le destinataire a disparu et est sans domicile connu.

Commerce du livre (maintien des emplois et de l'activité de la librairie La Joie de Lire).

24826. — 11 décembre 1975. — **M. Dalbéra** signale à **M. le ministre au commerce et de l'artisanat** que depuis la délégation au ministère, il attend des réponses aux questions posées à propos de la librairie La Joie de Lire. Après avoir demandé au ministre du travail d'intervenir d'urgence dans ce conflit, **M. Dalbéra** se faisant l'écho des quarante-cinq travailleurs menacés de licenciements par le dépôt de bilan et la liquidation de cette entreprise, rappelle que cette affaire est viable et souhaite que toute la lumière soit faite sur la précipitation à classer défavorablement ce dossier, précipitation qui compromet gravement la liberté d'expression. Il lui demande de l'examiner avec attention et de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin que soient maintenus non seulement l'activité de la librairie, mais aussi les quarante-cinq emplois.

Commerce du livre (maintien en activité de la librairie La Joie de Lire).

24827. — 11 décembre 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la librairie La Joie de Lire. A la suite d'une délégation, le représentant du ministre avait promis d'intervenir favorablement. A ce jour, aucun signe de cette intervention ne s'est fait sentir. Or, les principales questions posées par ce conflit demeurent : non seulement les quarante-cinq emplois sont toujours menacés, mais la disparition de cette librairie est une véritable atteinte à la liberté d'expression. Un des collaborateurs du ministre ayant indiqué par téléphone à **M. Dalbéra** que cette affaire relevait désormais plus directement du ministère du commerce et de l'artisanat, **M. Dalbéra** insiste sur l'urgence d'une intervention quelle qu'elle soit. En conséquence, il demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour sauver la librairie. En effet, il est désormais certain que le rapport du syndicat conclut à la liquidation et la date du jugement est fixée au 4 décembre.

Informatique (information des salariés sur l'état des négociations entre Honeywell-Bull et la C. I. I.)

24828. — 11 décembre 1975. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accord de fusion entre Honeywell-Bull et la C. I. I., accord paraphé mardi 25 novembre 1975. Le 5 novembre dernier, **M. Dalbéra** posait à **M. J.-P. Brulé**, président directeur général de la future société C. H. B.-C. I. I., invité par une sous-commission de l'Assemblée nationale, une série de questions sur le financement public d'une société multinationale en difficulté, la séparation à son avis absurde entre la grande et la mini-informatique, la direction effective (américaine) de la nouvelle société et l'absence complète de concertation avec le personnel (y compris l'immense majorité des cadres). Or, ce qui s'est passé hier confirme l'opportunité et l'actualité de cette

dernière question. En effet, les syndicats de la C. I. I. ont rencontré hier le ministre de l'Industrie. M. d'Ornano ne leur a soufflé mot de l'aboutissement des négociations avec Honeywell. Il lui demande s'il partage dans ce domaine la conception de M. Brulé, à savoir que l'ensemble du personnel doit être informé après que les décisions sont prises et après la presse et le grand public.

S. N. C. F. (revendications des cheminots).

24829. — 11 décembre 1975. — **M. Jourdan** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de sa vive inquiétude face à la dégradation continue de la situation des travailleurs de la S. N. C. F. La crise qui sévit en tous domaines de la vie nationale se traduit de façon particulièrement dramatique pour cette grande entreprise nationale. La S. N. C. F. est devenue, entre les mains du Gouvernement, un moyen supplémentaire pour augmenter les profits des grandes sociétés qui dominent l'économie et l'Etat. Il en découle un déficit important pour l'entreprise, déficit considéré d'ores et déjà comme record pour 1975. Afin de le résorber, le Gouvernement a prévu de donner un coup de barre dans une double direction : limiter les hausses de salaires ; réduire le personnel. C'est ainsi que la direction de la S. N. C. F. a donné à tous les échelons hiérarchiques, et aux chefs d'établissements en particulier, des consignes très strictes pour réduire le nombre de postes ; de l'aveu même de nombreux cadres, ces objectifs ne peuvent être atteints. Par exemple, à la gare de Nîmes-voyageurs, 150 postes ont été supprimés en moins de trois ans réduisant l'effectif à 630 agents environ. Le service de la clientèle comme les conditions de vie et de travail des agents s'en trouvent gravement détériorées. D'autre part, la centralisation et la modernisation de certains services entraînent un accroissement du travail avec un effectif de personnel identique. Enfin, dans un secteur comme le triage de Nîmes-Courbessac, la pénibilité excessive découlant des cadences accélérées, entraîne une insécurité croissante pour les travailleurs. Brochant sur le tout, les sanctions pour fautes professionnelles, avec retenues de salaires, les mutations ou déplacements se multiplient dangereusement. Il lui demande s'il estime que ces différents éléments sont compatibles avec le respect du droit élémentaire des travailleurs à l'emploi, à des salaires décent, à la sécurité dans la profession, à l'exercice de toutes les libertés individuelles et collectives. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour satisfaire les revendications légitimes des cheminots en la matière, et comment il compte mettre en œuvre une politique nationale des transports qui bénéficierait à l'ensemble de la population.

Centres médico-psycho-pédagogiques (circulaire du 6 mai 1973 tendant à les soumettre au contrôle du médecin de santé scolaire).

24833. — 11 décembre 1975. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les mesures d'application qui semblent faire suite à sa circulaire du 6 mai 1973 sur le fonctionnement des centres médico-psycho-pédagogiques : le directeur de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne a fait savoir à tous les établissements de son département son exigence que soit fourni un avis du médecin de santé scolaire avec les états de remboursement pour chaque cas d'enfant d'âge scolaire vu en consultation dans un centre médico-psycho-pédagogique. Une telle mesure représente une atteinte au droit qu'ont les citoyens de s'adresser à toute liberté aux médecins ou aux équipes thérapeutiques de leur choix sans contrôle présélectif et sans que des renseignements sur leur cas soient transmis à d'autres instances en dehors de leur accord. Cette mesure est aussi une entrave à l'exercice professionnel des praticiens de ce secteur du fait qu'elle soumet leur diagnostic psychiatrique à la supervision d'autres médecins non spécialisés en la matière, lesquels d'ailleurs sont ainsi placés dans une position très délicate vis-à-vis de leurs confrères. A plus ou moins long terme c'est l'avenir même de ces centres qui est en jeu. En effet, vraisemblablement, un certain nombre d'enfants seront traités au centre médico-psycho-pédagogique sans cet accord, du fait des réticences prévisibles des parents à soumettre leur situation déjà difficile à plusieurs instances, et du fait bien connu des déficiences de la médecine scolaire dont les praticiens sont déjà surchargés et en nombre très insuffisant, ce qui se traduirait par une charge supplémentaire insupportable pour le budget communal, ou pour les familles. En outre, cette mesure remettrait en cause fondamentalement le rôle thérapeutique des C.M.P.P. pour les transformer en annexes des structures d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : écarter cette menace qui met en cause l'existence même de ces établissements de soins ambulatoires ; suspendre toute mesure analogue qui viserait à restreindre encore la part de l'Etat déjà si insuffisante dans les dépenses de santé mentale.

Travailleurs immigrés (situation des travailleurs africains du foyer de l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux à Montreuil (Seine-Saint-Denis)).

24831. — 11 décembre 1975. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs africains résidant dans le foyer de l'association pour le développement des foyers du bâtiment et des métaux (A. D. E. F.), rue de la Montagne-Pierreuse, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ils sont officiellement 300, employés en grand nombre à la ville de Paris cependant que de très nombreux autres travaillent aux usines Renault à Flins. Pour se rendre à Flins, les travailleurs se lèvent dans la nuit, vers 3 h, 3 h 30, vont à pied à la mairie de Montreuil où un car les attend pour les conduire jusqu'aux usines Renault ; ils effectuent ainsi en moyenne entre 3 et 4 heures de voyages par jour. Ceux qui travaillent à la ville de Paris et qui embauchent tôt, quittent le foyer vers 4 h du matin, et en l'absence du métro, vont à pied jusqu'à leur lieu d'embauche. Pendant une période, un car venait prendre ces travailleurs et les conduisait dans Paris, ce car leur est maintenant refusé. **M. Odru** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre du travail** sur la situation condamnable ainsi faite aux travailleurs africains immigrés qui sont obligés d'habiter à Montreuil alors que leur lieu de travail est Paris ou Flins. Quelles mesures compte-t-il prendre pour rapprocher les lieux de travail et l'habitat. Est-il, par ailleurs, résolu à intervenir pour qu'un car soit enfin mis à la disposition des travailleurs qui embauchent tôt dans les services de la ville de Paris.

Femmes (licenciement abusif d'une employée pour des retards dus à des problèmes de nourrice).

24832. — 11 décembre 1975. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un licenciement scandaleux prononcé à l'encontre d'une employée pour le motif suivant « retards accumulés dus à des problèmes de nourrice ». **Mme N...**, mère de deux jeunes enfants, 1 an et 2 ans et demi, domiciliée à Verrières-le-Buisson, s'est en effet trouvée confrontée à un grave problème de garde en juin et juillet dernier, n'ayant pu trouver une nourrice proche de son domicile. Ces difficultés ont occasionné plusieurs retards évalués à 30 minutes pour le mois de juin et 6 minutes pour le mois de juillet. Dans un premier temps, la direction de l'entreprise « La Populaire », sise 11 et 13, square Max-Hysmans, dont dépend cette employée lui a tout d'abord supprimé la possibilité d'horaire mobile dont bénéficie le personnel. Aujourd'hui, elle a décidé le licenciement de cette employée. Ainsi, cette mère de famille se trouve gravement pénalisée parce qu'elle n'a pu faire face pendant un moment aux difficultés que rencontrent des centaines de milliers de femmes salariées de la capitale, du fait du manque de logements sociaux à Paris et de l'insuffisance criante de crèches dans la région parisienne, ce qui est le résultat de la politique gouvernementale menée depuis des années. Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les collègues de cette employée, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit annulée une telle décision qui est une atteinte grave aux droits et à la dignité des salariés, parents de jeunes enfants, et tout particulièrement des femmes.

Ecoutes téléphoniques (tentative d'une personne réfugiée à Djibouti de se soustraire à la convocation du juge d'instruction chargé de l'affaire du Canard enchaîné).

24834. — 11 décembre 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** s'il est vrai qu'une personne employée dans une entreprise de revêtement de sol chargée de certains travaux dans l'immeuble du « Canard enchaîné » où ont été découverts des systèmes d'écoutes illégaux, aurait reçu récemment la protection de la police de **M. Ali Aref**, actuel chef du territoire de Djibouti où elle se serait réfugiée et tenterait actuellement des démarches auprès des services de la rue Oudinot pour éviter de comparaître devant le juge d'instruction chargé de l'affaire.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation du statut et des échelles indiciaires avec ceux des autres corps d'ingénieurs de l'Etat).

24835. — 11 décembre 1975. — **M. Duvalard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux bureaux). Ces fonctionnaires, dont la valeur professionnelle n'est

pas contestable, demandant des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchiques comparables à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans cette perspective, les ingénieurs divisionnaires devraient atteindre en fin de carrière l'indice net 575. Leur classe exceptionnelle devrait être remplacée par un dernier échelon, pour que chacun atteigne au minimum l'indice net 500 sans barrage. De plus, le pourcentage de l'effectif budgétaire du cadre divisionnaire devrait être porté dans un premier temps de 10 p. 100 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il ne paraît pas normal de continuer à maintenir entre des corps de fonctionnaires dont le niveau de recrutement et les fonctions semblent très comparables, des disparités apparemment bien difficiles à justifier.

Ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (harmonisation du statut et des échelles indiciaires avec ceux des autres corps d'ingénieurs de l'Etat).

24836. — 11 décembre 1975. — **M. Duillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes statutaires et indiciaires des trois corps d'ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux bureaux). Ces fonctionnaires, dont la valeur professionnelle n'est pas contestable, demandant des conditions d'avancement et d'échelle hiérarchiques comparables à celles des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Dans cette perspective, les ingénieurs divisionnaires devraient atteindre en fin de carrière l'indice net 575. Leur classe exceptionnelle devrait être remplacée par un dernier échelon, pour que chacun atteigne au minimum l'indice net 500 sans barrage. De plus, le pourcentage de l'effectif budgétaire du cadre divisionnaire devrait être porté dans un premier temps de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications s'imposent en raison des modalités de recrutement (cinq années d'études supérieures sanctionnées par un titre d'ingénieur) et des responsabilités exercées. Elles s'inscrivent d'ailleurs dans les conclusions du dernier conseil supérieur de la fonction publique où un vœu en ce sens a été adopté. Il ne paraît pas normal de continuer à maintenir entre des corps de fonctionnaires dont le niveau de recrutement et les fonctions semblent très comparables, des disparités apparemment bien difficiles à justifier.

Débats de boissons (autorisation pour les cafés-brasseries de recevoir les tickets-restaurant).

24837. — 11 décembre 1975. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cafés-brasseries se voient refuser, par la direction des affaires économiques, la possibilité de recevoir des tickets-restaurant parce qu'ils ne peuvent pas produire un menu complet. Ces commerçants qui vendent quelques produits tels les croque-monsieur, omelettes, choucroute, pau-

piettes, etc. remettent un menu avec les prix aux clients et affichent dans leur local commercial ces prix mais ces dits menus ne comportent pas « entrée », « plat du jour » et « dessert ». Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, du fait de la journée continue, des difficultés de transport, de nombreuses personnes trouvent dans ces cafés-brasseries un moyen commode de se restaurer à bon marché. Il demande à **M. le ministre des finances** s'il compte en raison de cette situation, leur permettre de recevoir les tickets-restaurant bien que le menu ne soit pas complet aux termes de la réglementation actuelle ou modifier cette réglementation.

Taxe professionnelle (répartition de la taxe perçue ou titre d'une installation industrielle entre les communes d'un district urbain).

24838. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lorsque les bases d'imposition de la taxe professionnelle d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs et lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, une fraction de l'excédent est répartie entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition. L'affectation de cette fraction de ressources est décidée par accord entre les communes d'implantation et les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. Il lui demande si, dans le cas où un district urbain a fait des investissements pour l'implantation d'une installation industrielle il n'estime pas que, de manière analogue à ce qui a été prévu dans le cas de centrales nucléaires, il conviendrait d'envisager que la taxe professionnelle payée par l'entreprise ainsi installée se ait répartie entre toutes les communes faisant partie du district.

Assurance vieillesse (révision des règles du cumul entre pensions directes et pensions de réversion de différents régimes d'assurance).

24839. — 11 décembre 1975. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une veuve qui, ayant été fonctionnaire et étant titulaire à ce titre d'un avantage de vieillesse personnel a demandé à bénéficier de la pension de réversion, à la suite du décès de son mari assuré social. Cette pension lui a été refusée en raison du montant de ses revenus professionnels et de son droit propre à un avantage de vieillesse. Il convient d'observer que si le mari avait été fonctionnaire aucune restriction n'aurait été apportée à l'attribution d'une pension de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient d'harmoniser les conditions d'attribution des pensions de réversion en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale avec celles qui sont applicables dans le régime des fonctionnaires, ou si, tout au moins, il n'envisage pas de relever le plafond du cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 10 décembre 1975.**

1^{re} séance : page 9593 ; 2^e séance : page 9611 ; 3^e séance : page 9639.